Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 10 (1910)

Rubrik: Juillet 1910

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Réglement

14 juillet 1910.

sur

les examens pédagogiques des recrues.

Article premier. Tous les citoyens suisses subissent, le jour de leur recrutement, un examen pédagogique ayant pour but de constater les connaissances qu'ils ont acquises à l'école.

Art. 2. Le Département militaire suisse désigne pour chaque arrondissement de division le nombre nécessaire d'experts pédagogiques fédéraux. Dans la règle, ces experts ne peuvent exercer leurs fonctions dans le canton auquel ils appartiennent.

Art. 3. Les experts pédagogiques fédéraux s'adjoignent pour le canton dans lequel ils dirigent les examens, un ou, si c'est nécessaire, deux aides qui doivent appartenir au même canton que les jeunes gens examinés.

Art. 4. Les experts pédagogiques fédéraux désignent le secrétaire des commissions des examens pédagogiques. Les secrétaires doivent être en âge de servir.

Art. 5. Dans le but d'obtenir l'uniformité dans les examens des recrues, les experts pédagogiques fédéraux sont réunis chaque année, les aides cantonaux au moins tous les trois ans, en une conférence avant le recrutement.

14 juillet 1910.

Art. 6. Un expert en chef, nommé par le Département militaire, préside ces conférences suivant les instructions qu'il a reçues; il assiste, en outre, aux examens dans différents lieux de recrutement et s'efforce d'établir l'uniformité dans les appréciations. Il reçoit également à cet effet, après les examens, une partie des travaux écrits et reste en relations continuelles avec les experts pédagogiques; il fait rapport au Département militaire sur son activité et sur la marche des examens, en ajoutant les propositions qu'il juge utiles.

Le Département militaire nomme également le suppléant de l'expert en chef.

Art. 7. Les experts pédagogiques se procurent les formulaires dont ils ont besoin au commissariat central des guerres.

Art. 8. L'examen pédagogique est obligatoire pour tous les jeunes gens qui se présentent au recrutement, sous la réserve des exceptions prévues à l'art. 10 ci-après. Le résultat de l'examen est inscrit dans le livret de service et sur le certificat scolaire.

Art. 9. Chaque recrue doit présenter à la commission pédagogique, outre son livret de service rempli, un certificat officiel sur l'école suivie en dernier lieu, c'est-à-dire l'école qu'elle a suivie la dernière année de scolarité obligatoire. Il ne s'agit pas des écoles complémentaires obligatoires ou volontaires, des écoles professionnelles et d'agriculture, des cours de recrues, etc., ni des écoles techniques ou des établissements supérieurs.

La forme du certificat est laissée aux cantons; on emploiera toutefois comme tel, là où il est obligatoire, le certificat de sortie de l'école.

Art. 10. Les jeunes gens dispensés de l'école pour cause de défauts intellectuels ou physiques, ou incapables de suivre l'école, ainsi que ceux qui ont dépassé 26 ans ne subissent pas l'examen. Dans le premier cas, la décision est déterminée par les certificats sous pli cacheté, fournis par les médecins et les autorités scolaires, ainsi que par les constations des experts pédagogiques et des médecins; l'officier de recrutement prononce en dernier ressort. 14 juillet 1910.

Art. 11. Les hommes recrutés seront avisés, lors de l'examen, qu'il leur est loisible de se présenter de nouveau à l'examen de l'année suivante. Il sera remis aux jeunes gens qui passent un second examen une attestation spéciale qu'ils placeront dans leur livret de service.

Art. 12. Les experts pédagogiques doivent veiller à ce qu'en inscrivant le résultat des examens dans le livret de service, les secrétaires ne fassent aucune rature ni aucune modification qui puissent plus tard être imputées au porteur du livret.

Art. 13. Les commissions pédagogiques tiennent un contrôle spécial des jeunes gens à examiner, muni de numéros d'ordre. Dans l'indication de la profession, on évitera de se servir d'expressions vagues, telles que „ employé “, „ domestique “, „ ouvrier de fabrique “, etc., et on les remplacera par de plus précises (telles que commis, concierge, vacher, fileur de coton, etc.). Pour les étudiants, on indiquera les études qu'ils font.

Art. 14. Une fois les examens terminés dans un arrondissement de recrutement, les experts pédagogiques expédient les contrôles au commandant d'arrondissement.

Art. 15. Les experts pédagogiques envoient à l'expert en chef, chaque jour, les travaux écrits des recrues

14 juillet 1910.

et les certificats scolaires avec l'indication du résultat de l'examen (notes) et, après que les examens d'un arrondissement de recrutement sont terminés, une copie des listes des contrôles accompagnée de l'indication du nombre des certificats scolaires manquants. Les certificats manquants sont indiqués sur les listes au moyen d'une croix en regard du nom de la recrue.

Art. 16. Le recrutement terminé, les experts pédagogiques font rapport à l'expert en chef sur leur activité.

Art. 17. Les recrues sont examinées dans leur langue maternelle. Les épreuves portent sur les branches suivantes: 1. Lecture. 2. Composition. 3. Calcul oral et écrit. 4. Connaissances civiques (géographie, histoire et constitution; examen oral seulement).

Art. 18. Ces examens sont appréciés d'après l'échelle suivante:

Lecture.

Note ***1.*** Lecture courante avec bonne accentuation et résumé libre, juste au point de vue du fond et de la forme.

Note ***2.*** Lecture courante et résumé suffisant.

Note ***3.*** Lecture quelque peu embarrassée; faible compréhension du sujet.

Note ***4.*** Lecture défectueuse; résumé à peu près nul.

Note ***5.*** Ne sachant pas lire.

Composition.

Un petit travail écrit (lettre).

Note ***1.*** Travail correct, ou à peu près, au point de vue du fond et de la forme.

Note ***2.*** Composition satisfaisante quant au fond, mais avec quelques fautes.

Note *3.* Ecriture et style faibles; contenu cependant compréhensible. 14 juillet 1910.

Note *4.* Travail presque sans valeur au point de vue pratique.

Note *5.* Travail absolument nul.

Calcul.

Problèmes concrets. Note moyenne du calcul de tête et du calcul écrit, indiquée par un chiffre unique, sans fraction.

Note *1.* Facilité dans les quatre règles, avec nombres entiers et fractions (fractions décimales y comprises); connaissance du système métrique et des méthodes ordinaires de calcul.

Note *2.* Les quatre opérations avec nombres entiers, fractions simples.

Note *3.* Calcul de nombres entiers plus petits et problèmes plus faciles.

Note *4.* Addition et soustraction de petites quantités (pour le calcul écrit, au-dessous de 10,000). Connaissance élémentaire du livret appliquée au calcul mental.

Note *5.* Ignorance des chiffres et incapacité d'additionner de tête des nombres de 2 chiffres.

Connaissances civiques:

Géographie, histoire et constitution.

Note *1.* Intelligence de la carte de la Suisse et connaissance satisfaisante des faits principaux de l'histoire nationale, notamment du développement de la Confédération depuis 1798, et des constitutions cantonale et fédérale.

14 juillet 1910.

Note **2.** Réponses satisfaisantes à quelques questions un peu difficiles dans ces trois domaines.

Note **3.** Connaissance élémentaire de la géographie, de l'histoire et de la constitution.

Note **4.** Réponses à quelques questions très élémentaires concernant les connaissances civiques.

Note **5.** Ignorance totale dans ces domaines.

Un guide, approuvé par le Département militaire, indique, selon les principes énoncés ci-dessus, la manière de procéder aux examens dans les quatre branches, en tenant compte des expériences acquises, ainsi que des conditions de l'instruction et des exigences de la vie pratique.

Art. 19. Les examens pédagogiques sont publics. Les assistants doivent s'abstenir de toute intervention et de tout dérangement et éviter tout rapport avec les jeunes gens qui passent l'examen.

Art. 20. Le présent règlement, qui abroge celui du 20 août 1906, entrera en vigueur le 1er août 1910.

Le Département militaire est chargé de veiller à son exécution.

Berne, le 14 juillet 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

14 juillet 1910.

concernant

l'égilibilité à un emploi forestier supérieur fédéral ou cantonal.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 7 de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Nul n'est éligible à un emploi forestier supérieur, soit fédéral soit cantonal, sans justifier d'une science et d'une pratique forestières suffisantes.

Art. 2. La justification de connaissances forestières scientifiques suffisantes consiste dans la présentation d'un certificat délivré à la suite d'un examen professionnel subi avec succès sur la matière.

Art. 3. Le conseil de l'Ecole polytechnique fédérale est chargé d'organiser l'examen scientifique professionnel des forestiers; il édicte un règlement à cet effet.

Art. 4. Le résultat de l'examen professionnel est communiqué au Département fédéral de l'intérieur, qui décide de l'admissibilité des candidats à l'examen forestier pratique.

Art. 5. Le stage forestier pratique embrasse un an et demi au moins et se termine par un examen.

Une commission spéciale est chargée de prendre les dispositions nécessaires au sujet du stage et de l'examen.

14 juillet 1910.

Cette commission se compose de l'inspecteur forestier fédéral en chef comme président, du principal de l'école forestière fédérale et de trois autres membres désignés par le Conseil fédéral pour trois ans et rééligibles ce temps écoulé.

Deux agents forestiers suisses en activité de service seront nommés à titre de suppléants de membres de la commission; la commission pourra de son chef appeler, au besoin, les suppléants à siéger dans son sein.

Les aspirants possédant les autres conditions d'éligibilité et qui justifient d'une activité forestière de plusieurs années en qualité d'employés peuvent être dispensés de l'examen forestier pratique.

Le Département fédéral de l'intérieur édictera un règlement pour cet examen.

Art. 6. La Confédération paie un subside de 600 francs pour les derniers six mois du stage de chacun des candidats; ce subside ne sera toutefois versé que lorsque le candidat aura subi avec succès son examen professionnel.

Art. 7. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1911.

Il abroge l'arrêté du Conseil fédéral du 15 septembre 1903 *.

Berne, le 14 juillet 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération,
Comtesse.
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIX, page 639.

Ordonnance

29 juillet 1910.

sur

l'équipement des troupes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Dispositions générales.

Article premier. L'équipement des troupes comprend :

L'armement, avec la buffleterie nécessaire et les cartouchières.

L'équipement personnel, qui se compose de l'*habillement* et du *paquetage.*

L'équipement des troupes doit être conforme aux ordonnances et modèles fédéraux et aux prescriptions du règlement sur l'équipement.

Art. 2. Tout l'équipement des troupes, fourni par la Confédération ou remboursé aux cantons par la Confédération, qui est confié aux hommes astreints au service ou déposé dans les magasins, est la propriété de la Confédération (O. M. art. 92).

En temps de paix, les réserves sont à la disposition des administrations cantonales, qui les utilisent confor-

29 juillet 1910.

mément aux prescriptions de la présente ordonnance. Dès la mobilisation de guerre, l'intendance du matériel de guerre dispose seule des réserves.

Art. 3. L'usage, sans autorisation, des effets d'équipement personnel en dehors du service est interdit (O. M. art. 91).

Les cantons veillent à l'observation de cette prescription.

Art. 4. Le service technique militaire fournit les objets énumérés à l'article 9, n° 1, ci-après; il les remet à l'intendance du matériel de guerre, à l'exception des objets désignés à la lettre *f* qu'il garde en dépôt.

Il contrôle et surveille la qualité et la quantité des équipements de recrues fournis par les cantons (stock d'une année et réserve de guerre, O. M. art. 158) et en surveille la confection; il règle, en outre, les comptes avec les cantons (O. M. art. 180).

Art. 5. L'intendance du matériel de guerre reçoit les effets d'équipement confectionnés achetés par le service technique militaire.

Elle prend les mesures nécessaires pour emmagasiner convenablement les stocks d'équipements neufs fournis par la Confédération et par les cantons, ainsi que les équipements mis en dépôt par les militaires et les réserves.

Elle a la haute surveillance de la remise des équipements aux troupes, ainsi que des remplacements et des échanges.

Elle a également la haute surveillance de la manutention et de l'entretien de tout l'équipement personnel confié aux hommes ou se trouvant dans les réserves et tient l'inventaire de ces dernières.

Elle règle avec les cantons les comptes de l'entretien, du remplacement et des échanges, conformément aux arrêtés des Chambres fédérales (O. M. art. 158 et 181). 29 juillet 1910.

Art. 6. L'équipement des troupes doit être emmagasiné dans des locaux facilement accessibles, de façon à faciliter la distribution, et arrimé séparément par armes et par tailles.

Les prescriptions de l'article 32 font règle pour les équipements en dépôt.

Art. 7. Les militaires fournissent eux-mêmes leur linge personnel et leur chaussure.

L'administration fédérale a un dépôt de souliers, de bottes, de chaussettes, etc.; elle remet ces effets à prix réduit à ceux qui y ont droit (voir art. 61).

A. Equipements neufs.

I. Fournitures.

Art. 8. La Confédération fournit les armes avec leurs accessoires ainsi que les effets d'équipement énumérés ci-après. Confédération et cantons.

Les cantons fournissent l'équipement personnel des troupes cantonales et fédérales (O. M. art. 158).

Art. 9. Sont fournis : Effets fournis. Confédération et cantons.

1. par le service technique militaire :

a) les armes, y compris la buffleterie et les cartouchières;

b) les équipements spéciaux pour les fourriers, tambours et trompettes, les sifflets, etc.;

c) les bicyclettes avec leurs accessoires;

d) les harnachements de la cavalerie;

29 juillet 1910.

e) les signes distinctifs du grade pour appointés et sous-officiers et les attributs spéciaux (pour trompettes et tambours, infirmiers, artisans, en outre insignes de bon tireur, d'estafette et de bon pointeur, etc.);

f) les pièces détachées de l'équipement personnel, telles que le drap des parements, les numéros des pattes d'épaule, les galons, les garnitures en métal des effets de paquetage, etc., qu'il remet au prix de revient aux administrations cantonales;

g) la quantité de souliers, de bottes, de chaussettes, de gilets de laine, de bandes molletières, de gants, de passe-montagne, etc., nécessaire pour la mobilisation et, en outre, les habits d'exercice et de travail nécessaires pour le service d'instruction.

2. *par les cantons:*

les képis et les casquettes avec leurs garnitures, les tuniques, les vareuses, les capotes et les manteaux avec leurs numéros de pattes d'épaule, les pantalons, les éperons, les havresacs, les sacs à pain, les gourdes, les marmites individuelles, les gamelles, les sachets de propreté personnels et les autres effets désignés par le Département militaire suisse.

Réserve de guerre.

Art. 10. Les offices qui fournissent les équipements de recrues sont tenus (O. M. art. 158, 3e al.) d'avoir à disposition chaque année, les cantons dès le milieu d'avril, le service technique militaire dès le milieu de mars, à l'intention de l'intendance du matériel de guerre:

a) la quantité d'effets nécessaires à l'équipement des recrues à instruire cette année-là;

b) comme réserve de guerre, un deuxième équipement suffisant pour une année.

La quantité nécessaire pour une année est une moyenne calculée d'après le nombre des recrues des cinq dernières années et déterminée par le Département militaire suisse (formulaire A). 29 juillet 1910.

Art. 11. L'approvisionnement en objets d'équipement des diverses grandeurs doit répondre aux besoins du canton. **Approvisionnement en diverses grandeurs.**

Pour la coupe des habits, on se conformera, dans la règle, exactement aux modèles de coupe; s'il est nécessaire de s'en écarter, on en sauvegardera le caractère. Du reste, les prescriptions fédérales font règle, comme c'est le cas pour les effets de paquetage.

Art. 12. Les autorités militaires cantonales doivent faire parvenir chaque année, avant la fin d'avril, au service technique militaire l'état des réserves de guerre d'effets mentionnés à l'article 9, n° 2 (formulaire B). **Etat justificatif.**

L'équipement qui a déjà été remis aux recrues de l'année, ainsi que les habits coupés, confiés aux tailleurs, peuvent être comptés dans les états, de même que les objets qui sont encore chez le fournisseur, prêts à être contrôlés.

Art. 13. Le service technique militaire doit faire vérifier sur place l'exactitude des états susmentionnés. Exceptionnellement, la quantité d'effets en magasin pourra être considérée comme suffisante, et l'intérêt payé, si le manque de certains effets est compensé par un excédent d'autres effets d'équipement confectionnés.

Toutefois, la quantité d'effets manquants d'une même catégorie ne doit pas dépasser le 10 % du nombre total exigé.

Art. 14. Les indemnités que la Confédération paie aux cantons pour les équipements des recrues sont cal- **Indemnités suivant les tarifs.**

29 juillet 1910.

culées conformément au tarif général et aux tarifs annuels établis par l'Assemblée fédérale (O. M. art. 158, 4e al.).

Le tarif général renferme le calcul détaillé des prix de revient des divers effets d'équipement. Il est au besoin modifié suivant les prix des matières premières et de la main-d'œuvre et est calculé de façon à pouvoir maintenir les prix pour la petite industrie également.

Les tarifs annuels, qui fixent les indemnités, sont établis sur la base du tarif général.

Paiements d'intérêts pour la réserve de guerre.

Art. 15. La Confédération paie aux cantons, pour la réserve de guerre prescrite (art. 10, *b*), l'intérêt au 4 ½ %, pendant huit mois, de la valeur de cette réserve, calculée d'après le tarif annuel (formulaire A).

Art. 16. Le paiement de l'indemnité s'effectue une fois l'état reconnu exact.

Les intérêts ne sont pas payés tant que les approvisionnements ne sont pas complets, comme il est prescrit (art. 10).

II. Remise aux recrues.

Equipement des recrues.

Art. 17. Les recrues sont équipées par les cantons au moyen d'effets neufs, acceptés par le contrôle du service technique militaire, ou au moyen d'effets équivalents, c'est-à-dire très soigneusement rafraîchis. (O. M. art. 88 et 90).

Sont également considérés comme neufs les objets d'équipement rendus par les recrues licenciées ou échangés contre d'autres effets dans les cinq premiers jours du service (jours d'habillement et d'entrée au service non compris). Ces effets doivent être nettoyés à fond

et remis en parfait état avant d'être donnés à d'autres recrues. 29 juillet 1910.

Les tuniques de fusiliers rendues par les carabiniers sont également rafraîchies pour être de nouveau remises aux recrues; la Confédération paie à cet effet l'indemnité prévue au tarif.

Art. 18. En équipant les recrues, on fera en sorte de distribuer en premier lieu les effets confectionnés les premiers.

Les modifications à l'ordonnance n'ont pas d'effet rétroactif, autrement dit, les administrations cantonales ont le droit de distribuer aux recrues, pendant la période de transition, les effets neufs d'ancienne ordonnance qu'elles ont encore en magasin, en tant que la Confédération ne les a pas classés dans la réserve ou qu'elle n'en a pas ordonné la transformation, en payant dans ces cas-là une indemnité.

Art. 19. L'essayage des objets d'équipement doit être fait avec le plus grand soin. On se conformera notamment aux „Prescriptions sur la manière d'essayer les habits militaires". **Essayage.**

Art. 20. Les commandants d'école passent, durant les premiers jours du service, une inspection minutieuse de l'équipement des recrues et s'assurent notamment que leurs habits leur vont bien, en s'adjoignant si possible des contrôleurs fédéraux. Ils doivent présenter leurs réclamations dans les cinq premiers jours du service, non compris les jours d'habillement et d'entrée. Les cantons règlent ces réclamations sans retard, en échangeant ou en modifiant les effets en question. Ces effets ne peuvent continuer à être portés que si le service l'exige absolument. **Réclamations.**

29 juillet 1910.

S'il s'élève une contestation sur le bien-fondé de ces réclamations, le service technique militaire soumet la question au Département militaire suisse; celui-ci prononce en dernier ressort et décide également, le cas échéant, qui doit payer les frais.

Si, durant le cours de l'école de recrues, on constate des défauts aux effets de l'armement ou de l'équipement personnel, on doit faire *immédiatement* rapport au service technique militaire. Dans les cas importants, ce service ordonne une inspection sur place.

Transferts.

Art. 21. En cas de transferts d'hommes dans d'autres armes, il y a lieu de procéder de la façon suivante :

a) En cas de transfert pendant les cinq premiers jours du service (art. 17), on change aux hommes tous les effets de l'équipement qui ne peuvent pas leur servir, sans subir de modifications, dans l'arme où ils sont transférés. L'indemnité est payée pour l'équipement correspondant à la nouvelle incorporation.

b) En cas de transfert après les cinq premiers jours, mais toutefois *pendant l'école de recrues,* les vêtements qui ne répondent pas à la nouvelle incorporation sont transformés et seuls les effets qui ne peuvent pas l'être sont échangés contre de nouveaux effets. Les frais de transformation et d'échange sont remboursés par la Confédération.

c) En cas de transfert *après l'école de recrues,* tous les effets non utilisables dans la nouvelle incorporation sont échangés contre des effets de la réserve (art. 37). Il n'est pas payé d'indemnité.

d) En cas de transfert sur la demande de l'homme, tous les frais sont à la charge de *celui-ci.* 29 juillet 1910.

Art. 22. Après avoir vérifié leur exactitude, le commandant d'école vise les comptes de l'équipement des recrues, puis les retourne à celui qui les a établis; ce dernier les transmet au service technique militaire qui les examine à son tour et les ordonnance. **Comptes.**

III. Remplacement de l'équipement.

Art. 23. Les cantons remplacent les effets d'équipement dans les cas ci-dessous indiqués: **Remplacement.**

a) Aux sous-officiers de l'élite (excepté les élèves officiers qui n'ont pas fait d'école de recrues comme sous-officiers): la tunique avec les insignes du grade et le pantalon, après 150 jours effectifs de service, en tant que ces effets n'ont pas déjà été remplacés par des effets neufs (alinéa *b* et *c*). Les sous-officiers montés de l'artillerie et du train reçoivent, comme effets de remplacement, un pantalon de cuir, les sous-officiers de cavalerie, une culotte d'équitation avec garniture.

Les recrues de cavalerie reçoivent à la fin de l'école de recrues, comme effet de remplacement, une culotte d'équitation avec garniture; les sous-officiers n'ont alors pas droit au remplacement de ce vêtement après 150 jours de service.

b) Aux soldats dont les vêtements ont été détériorés ou perdus pendant le service fédéral, sans que ce soit leur faute (voir art. 60, 2e al.).

c) Aux hommes dont l'équipement a été détruit hors du service sans que ce soit de leur faute (O. M. art. 88).

29 juillet 1910.

Dans les cas prévus à *b* et à *c*, on ne délivre des effets d'habillement *neufs* que si l'intéressé n'a pas fait plus de quatre ans de service, ou plus de six ans s'il est sous-officier (non compris l'année de l'école de recrues). Les militaires comptant plus d'années de service reçoivent des effets de la réserve.

d) Aux fonctionnaires et aux employés permanents des fortifications qui sont soldats ou du grade d'appointé, de caporal ou de sergent et aux gardes des forts : après 150 jours de service, suivant les besoins, soit une vareuse ou un pantalon neufs soit deux pantalons neufs et, après 300 jours de service, une tunique neuve. En outre, les autres effets d'équipement appartenant aux gardes des forts, qui sont devenus inutilisables sans que ce soit la faute de l'homme, sont remplacés aux frais de la Confédération.

e) Aux sous-officiers supérieurs de l'artillerie et aux infirmiers de la cavalerie lorsqu'ils passent dans une position montée : deux pantalons neufs. Les premiers reçoivent en outre, en échange de leur capote, un manteau de la réserve.

f) Aux secrétaires d'état-major et aux fonctionnaires de la poste et du télégraphe de campagne lors de leur nomination : une tunique et une vareuse avec les insignes du grade, ainsi qu'une casquette et un pantalon (O. M. art. 56, 3e al.).

Art. 24. Les remplacements au moyen d'effets d'habillement *neufs* en conformité de l'article 23 ne peuvent avoir lieu que contre un bon (formulaires C_1-C_3).

Les bons sont établis par le commandant de l'école ou le commandant de troupes (lettres *a*, *b* et *e*), par

l'autorité cantonale intéressée (lettre *c*), par les intendants des forts (lettre *d*), ou par le chef du service auxiliaire (lettre *f*).

Art. 25. Si les effets d'habillement à remplacer sont encore en bon état au commencement du service, le commandant de l'école ou le commandant de troupes est libre d'établir le bon seulement pendant le service ou à la fin de celui-ci, s'il le juge à propos.

Art. 26. Dans les cas prévus aux lettres *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 23, les vieux effets, remplacés, doivent être retirés sans délai et versés dans les réserves après avoir été remis en état.

Les gardes des forts rendent leurs vieux vêtements à l'intendance dès qu'ils sont en possession des effets de remplacement; l'intendance du fort verse à sa réserve les effets encore utilisables et vend les autres. Le produit est versé à la caisse fédérale.

Comptes.

Art. 27. Tout remplacement d'effet est inscrit dans le livret de service de l'intéressé par l'office qui procède au remplacement.

Art. 28. Si les effets de remplacement n'ont pas été pris dans les effets *neufs* de la réserve (art. 36), la Confédération en rembourse aux cantons la valeur conformément au tarif.

Le remplacement d'armes, d'effets de paquetage et d'équipement devenus inutilisables, se fera dans tous les cas au moyen de la réserve (art. 9, n° 1 *b* à *e*).

Art. 29. Les comptes relatifs aux effets d'équipement neufs délivrés en conformité de l'article 23, *a* à *f*, et aux changements des passe-poils et des garnitures à teneur de l'article 23 *e* et *f*, sont envoyés tous les trois mois, avec les pièces justificatives, à l'intendance du matériel de guerre.

29 juillet 1910.

B. Equipement porté.

I. Effets déposés.

Effets retirés.

Art. 30. L'armement et l'équipement sont retirés aux hommes qui ne sont pas en état de les entretenir, qui font preuve de négligence dans leur entretien ou qui sont libérés avant le terme ordinaire prévu par la loi (O. M. art. 93).

Ces effets sont retirés et entretenus par l'administration du canton d'incorporation.

Art. 31. L'administration compétente du canton d'incorporation doit en conséquence retirer les effets :

1. des militaires en congé se rendant à l'étranger (ou habitant hors du pays) et des militaires absents sans domicile connu;
2. des militaires exemptés du service personnel pendant la durée de leur fonction ou de leur emploi à teneur de l'article 13 de l'organisation militaire;
3. des militaires dispensés par une commission de visite sanitaire;
4. des militaires internés dans un hospice d'aliénés ou enfermés dans un établissement pénitentiaire, ainsi que des militaires qui, vu leur genre de vie, ne paraissent pas pouvoir soigner convenablement leurs effets;
5. des sous-officiers visés par l'article 18 de l'organisation militaire, pour la durée de leur exclusion du service.

L'équipement d'autres militaires ne peut être accepté en dépôt que si l'autorité militaire cantonale compétente l'autorise. Dans les cas de ce genre, les militaires en question (indigents exceptés) paient une taxe annuelle de deux francs pour le dépôt et l'entretien de leur équipement.

Il y aura lieu de procéder conformément à l'article 59 à l'égard des militaires qui ont abandonné leur équipement ou qui remettent en dépôt un équipement incomplet, malpropre ou endommagé par suite de négligence ou pour avoir été porté sans autorisation dans la vie civile. 29 juillet 1910.

Art. 32. Les effets d'équipement doivent, avant l'emmagasinage, être soigneusement nettoyés, réparés et convenablement rafraîchis ; les effets manquants doivent être remplacés de sorte que le dépôt de chaque homme soit constamment complet et ne contienne que des effets en état d'être utilisés en campagne. **Magasinage.**

Tous les effets déposés (même s'il s'agit d'unités fédérales) doivent être emmagasinés sur la place de rassemblement de corps, numérotés dans l'ordre de la réception, enregistrés suivant les numéros, empaquetés et munis d'étiquettes.

Le mode de magasinage et de contrôle doit permettre de trouver et de distribuer rapidement les équipements.

Art. 33. Les insignes restent adaptés aux habillements en dépôt ; lorsque les effets sont transférés dans la réserve générale, les insignes sont enlevés et versés également dans cette réserve.

Art. 34. La durée du magasinage au dépôt est de quatre ans au plus. Chaque année, avant d'établir le rapport annuel, on verse à la réserve du canton d'incorporation les effets qui ont passé quatre ans au dépôt.

II. Réserves.

Art. 35. Les réserves se composent d'abord des effets *déjà portés*. **Composition.**

29 juillet 1910.

Sont versés dans les réserves :

a) Les équipements des hommes licenciés du landsturm qui, conformément à l'article 49 ci-dessous, ne sont pas en droit de les garder en toute propriété ;

b) les équipements des hommes qui passent d'une des classes de l'armée dans les services complémentaires, en tant que ces hommes sont tenus de les rendre en vertu de l'article 49 ;

c) les équipements des hommes transférés prématurément dans d'autres classes de l'armée, suivant le tableau E ;

d) les équipements des hommes licenciés prématurément du service personnel, ainsi que ceux des hommes transférés ou décédés ;

e) les équipements des militaires auxquels il a été fait application de l'article 17 de l'organisation militaire ;

f) les équipements provenant des dépôts déclassés (art. 34) ;

g) les effets retirés lors des remplacements ou des échanges.

Ces prescriptions concernent les effets fournis par les cantons (art. 9, n° 2) comme par la Confédération (art. 9, n° 1, *a* à *e*).

Art. 36. Appartiennent en outre à la réserve les effets d'équipement *neufs :*

a) achetés par la Confédération et gérés par les cantons (capotes du landsturm, réserve de pantalons, etc.) ;

b) remboursés par la Confédération aux cantons et attribués à la réserve ;

c) versés à la réserve par les cantons, de leur propre chef. 29 juillet 1910.

Art. 37. Les réserves servent : But.

1° à équiper les hommes fraîchement levés en cas de mobilisation de guerre, en tant que les stocks neufs ne suffisent pas ;
2° à rééquiper les militaires dont le dépôt a été déclassé ;
3° à équiper les hommes transférés dans une autre arme (art. 21, *c*) ;
4° à remplacer les effets hors d'usage ;
5° à constituer des réserves spéciales d'équipement en vue de la guerre et
6° à fournir les équipements d'exercice.

Art. 38. Des réserves suffisantes doivent être emmagasinées sur les places de rassemblement de corps des unités cantonales et des unités fédérales pour les opérations de la remise en état (O. M. art. 159, 2e al.).

Le mode de magasinage de l'équipement personnel dans les arsenaux de la Confédération et les instructions relatives aux réparations et aux échanges seront adaptés aux circonstances spéciales et fixés après entente entre l'intendance du matériel de guerre et les offices cantonaux intéressés. Ces offices sont tenus de maintenir au complet et en état de servir en campagne les lots qu'ils fournissent aux places de rassemblement de corps des unités fédérales ; d'autre part, la Confédération supporte les frais d'entretien (mise à l'air, nettoyage, etc.) dans les arsenaux fédéraux.

Les frais de transport provenant de l'expédition des réserves de l'équipement personnel dans les arsenaux fédéraux sont à la charge de la Confédération.

29 juillet 1910.

Mise en état.

Art. 39. Les effets d'équipement versés dans les réserves doivent être préalablement nettoyés à fond et mis en bon état.

Les effets d'habillement et les havresacs des réserves doivent en outre, une fois par an au moins, après l'éclosion des teignes, être exposés au soleil, battus et brossés, puis saupoudrés de poudre insecticide à leur remise en magasin. La buffleterie doit être frottée, puis soigneusement graissée afin de conserver sa souplesse.

Classement.

Art. 40. Tous les stocks des réserves doivent être rangés en ordre parfait, par catégories, suivant la qualité, l'arme et le numéro de grandeur et séparés des équipements de recrues.

Les vêtements de grandeur ou de coupe différant de la normale sont déposés à part et tout le stock est muni d'étiquettes bien visibles.

Le nombre des tuniques et des pantalons destinés aux hommes corpulents doit être calculé dans chaque canton de façon à suffire aux échanges. Si les réserves d'effets portés ne suffisent pas aux échanges, il est permis de prendre dans la réserve les effets *neufs* nécessaires (art. 36).

Art. 41. On distingue dans les réserves les qualités suivantes :

1re qualité : Tous les effets neufs ainsi que les effets portés qui ne le cèdent presque en rien aux effets neufs sous le rapport de la solidité et qui sont de bonne qualité. Ils constituent une réserve de guerre qui doit être portée et maintenue au chiffre fixé par le Département militaire suisse (formulaire D). Tant que le chiffre réglementaire n'est pas atteint, cette qualité ne peut qu'exceptionnellement servir aux échanges (par ex.

comme deuxième remplacement à des sous-officiers ayant plus de 200 jours de service). 29 juillet 1910.

Si les réserves de certains effets croissent dans des proportions dépassant les besoins, le Conseil fédéral décide de leur emploi et, le cas échéant, de leur répartition.

IIe qualité : Les effets d'équipement bien entretenus ; ils servent principalement aux échanges pour l'élite et la landwehr.

IIIe qualité : Les effets qui peuvent encore servir pour le landsturm ou comme habits d'exercice.

On donnera au landsturm des effets d'ancienne ordonnance.

Les effets usés et rapiécés seront utilisés comme habits d'exercice.

Art. 42. Les vêtements dont les indications de taille sont devenues inexactes par suite de transformations ou ne sont plus apparentes, doivent être remarqués pour ce qui concerne les dimensions (pantalons : longueur de l'entre-jambes ; vêtements de dessus : grosseur du corps, longueur des manches et ampleur du col).

Art. 43. Aux fins de renouveler les stocks, les effets *neufs* des réserves, conformes à l'ordonnance, doivent être remis aux recrues ou utilisés pour les remplacements (art. 23). Dans la règle, ces effets sont remplacés dans la réserve par des effets de même espèce et de la plus récente fabrication. **Renouvellement des stocks.**

Art. 44. L'intendance du matériel de guerre publiera des prescriptions spéciales sur le versement dans les réserves des armes avec leurs accessoires et des équipements spéciaux rendus par les hommes.

29 juillet 1910.

Vente d'effets mis au rebut.

Art. 45. L'intendance du matériel de guerre statue sur l'emploi des effets de l'équipement personnel considérés comme impropres au service par les administrations de l'équipement. Les effets désignés par cette intendance seront vendus dans des conditions aussi favorables que possible par lesdites administrations. Le produit de la vente sera employé à l'amélioration des réserves.

Art. 46. Les administrations feront enlever avant la vente aux effets militaires à vendre aux particuliers les boutons brillants et les garnitures de couleur (les passepoils peuvent être laissés); on apposera sur ces effets, à l'endroit prescrit, le timbre „vendu".

Art. 47. Les administrations de l'équipement tiennent le contrôle de toutes les réserves conformément aux instructions de l'intendance du matériel de guerre.

Les administrations cantonales envoient à la fin de l'année à l'intendance du matériel de guerre un état des réserves classées par lieu de dépôt (formulaire D); elles lui indiquent également les recettes mentionnées aux articles 45, 59 et 60 ainsi que l'emploi de ces recettes.

C. Equipement personnel confié à la troupe.

Obligation d'entretien.

Art. 48. Dans la règle, l'homme garde en sa possession, aussi longtemps qu'il est astreint au service, son armement et son équipement personnel. Il est tenu de les conserver en bon état.

L'homme est responsable des pertes et dommages survenus par sa faute (O. M. art. 91).

Art. 49. L'homme qui a accompli tout son service personnel devient, à son licenciement de l'armée, propriétaire de son armement et de son équipement (O. M. art. 94).

29 juillet 1910.

Les soldats, appointés et sous-officiers de toutes les armes ont accompli *tout* leur service personnel lorsqu'ils ont fait, dans les diverses classes de l'armée, tous les services auxquels ils étaient astreints suivant leur classe d'âge, leur incorporation et leur grade (service d'instruction, exercices de tir, inspections de l'équipement, le cas échéant service actif fédéral ou cantonal).

Le service personnel est considéré comme accompli *en majeure partie* lorsque l'homme a fait tous les cours de répétition auxquels il était légalement astreint.

Le service dans les gardes des forts et les emplois spéciaux à teneur de l'article 13 de l'organisation militaire comptent pour un service accompli. En revanche, un service manqué, en compensation duquel l'homme a payé la taxe d'exemption du service militaire, ne compte pas pour un service accompli.

L'armement et l'équipement (instruments de musique et tambours également) doivent toutefois être laissés aux militaires en toute propriété :

si, *sans que ce soit leur faute,* ils ont manqué un cours de répétition et n'ont pas pu le remplacer;

si, par suite de recrutement tardif, de dispense ou de congé temporaire, ils comptent une ou plusieurs années de service de moins que leurs contemporains ou n'ont manqué que par-ci par-là des exercices de tir ou des inspections de l'équipement et que, pour le reste, ils ont satisfait à leurs obligations militaires.

Le fait d'avoir déposé son équipement dans un arsenal ou d'avoir été puni pour avoir mal entretenu son équipement n'enlève pas au militaire son droit de propriété.

Le militaire qui n'a pas satisfait à ces exigences doit rendre son armement et son équipement lorsqu'il quitte le service.

29 juillet 1910.

Les soldats, appointés et sous-officiers licenciés prématurément du service personnel ou transférés dans les services complémentaires doivent également rendre leur armement et leur équipement.

Le tableau E renferme des indications plus précises sur l'obligation de reddition résultant du transfert prématuré dans une autre classe de l'armée.

Les effets de l'armement et de l'équipement rendus par les hommes sont versés dans les réserves (art. 35).

Inspections.

Art. 50. Les commandants des unités d'armée, des corps et des unités de troupes contrôlent le maintien au complet et en bon état de l'équipement personnel et de l'armement (O. M. art. 186).

Art. 51. L'armement et l'équipement personnel confiés aux hommes sont inspectés chaque année.

Les inspections ont lieu :

1° pour les soldats, appointés et sous-officiers qui font du service dans l'année : dans les écoles et les cours, à l'entrée au service et à la *sortie* du service (voir liste de remise en état, form. F);

2° pour les soldats, appointés et sous-officiers qui ne font pas de service dans l'année : dans les communes, aux jours spécialement fixés (formulaire F). Les militaires inspectés ne touchent ni solde ni subsistance.

Dans les écoles et les cours, l'inspection de l'équipement personnel incombe aux officiers, avec l'assistance d'hommes du métier; dans les communes, elle incombe au commandant d'arrondissement, avec le concours d'officiers qui reçoivent à cet effet des instructions spéciales.

L'inspection des armes est passée par les contrôleurs d'armes ou leurs suppléants (O. M. art. 99).

Formulaire A.

Etat

de la

réserve de guerre des effets d'équipement neufs fournis par les cantons.

Art. 10 et 15 de l'ordonnance du 29 juillet 1910.

Cantons	Arme	Chiffre moyen des recrues [1]	Képi 1	Casquette 1	Tunique 1 Cavalerie avec épaulettes	Capote 1	Manteau de cavalerie 1	Vareuse 1	Pantalons de drap 2	Culottes de cavalerie 2	Pantalon avec garniture de cuir 1	Pantalon avec garniture de drap 1	Eperons 2 (ordonnances 1)	Havresac 1	Sac à pain 1	Gourde 1	Marmite individuelle 1	Gamelle 1	Sachet de propreté personnel 1	Prix du tarif par recrue pour 19....	Total	Intérêt à 4 1/2 % pendant 8 mois
Zurich . . .	Fantassins	1390																		(Fus.)	.....	
	Cavaliers	70																		(Drag.)	.....	
	Artilleurs à pied et convoyeurs	150																		(Can.)	.....	
	Conducteurs, train et ordonnances	200																		(Cond.)	.....	
	Génie	70																				
	Troupes de forteresse . .	50																		(Can.)	.....	
	Troupes du service de santé	60																				
	Troupes des subsistances .	20																				
																					.....	.....
Berne . . .	Fantassins	2600																		(Fus.)	.....	
	Cavaliers	160																		(Drag.)	.....	
	Artilleurs à pied et convoyeurs	200																		(Can.)	.....	
	Conducteurs, train et ordonnances	250																		(Cond.)	.....	
	Génie	100																				
	Troupes de forteresse . .	40																		(Can.)	.....	
	Troupes du service de santé	100																				
	Troupes des subsistances .	40																				
																					.....	.....

[1] La modification des chiffres imprimés est réservée. Ceux-ci sont fixés chaque fois d'après le nombre moyen des recrues.

Formulaire B.

Canton de **Zurich.**

Etats des réserves d'effets d'équipement neufs, au 15 avril 19.....[1]

Les cantons qui ne recrutent que peu d'hommes dans certaines armes et qui ne les équipent pas doivent s'entendre à cet effet avec un canton voisin. Les cantons qui n'équipent pas eux-mêmes doivent indiquer dans la colonne le canton qui tient en magasin, à leur disposition, la quantité d'effets prévue pour lesdites armes. Pour les effets dont l'ordonnance n'est pas définitive, il ne doit pas être constitué de réserve de guerre; on se procure seulement le nécessaire pour les recrues.

Arme		Képis avec garniture complète	Casquettes	Tuniques avec numéros	Capotes avec numéros	Manteaux de cavalerie avec numéros	Vareuses avec numéros	Pantalons pour troupes à pied	Culottes de cavalerie	Pantalons d'équitation avec garniture de cuir	Pantalons d'équitation sans garniture de cuir	Eperons Paires	Havresacs	Sacs à pain	Gourdes	Marmites individuelles	Gamelles	Sachets de propreté personnels	Remarques
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
1. **Infanterie**	*a.* Provision pour l'équipement des recrues de 19																		
	b. Provision pour la réserve de guerre	1350	1350	1350	1350	—	—	2700	—	—	—	—	1350	1350	1350	1350	—	1350	
	Total																		
	Disponibles le 15 avril 19																		
	Différence*)																		
2. **Cavalerie**	*a.* Provision pour l'équipement des recrues de 19																		
	b. Provision pour la réserve de guerre	70	70	70	—	70	70	—	140	—	—	140	—	70	70	70	—	70	
	Total																		
etc.	Disponibles le 15 avril 19																		
	Différence*)																		

*) Indiquer l'excédent en chiffres *rouges*.

Zurich, le ..... 19 .

Visé: *Zurich*, le ..... 19 .

.....

La Direction militaire du canton de ***Zurich:***

.....

[1]) La modification des chiffres imprimés est réservée. Ceux-ci sont fixés chaque fois d'après le nombre moyen des recrues.

Bon de remplacement d'effets d'habillement [1]

conformément à l'art. 23 *a*, *c*, *d*, *e* et *f* de l'ordonnance du 29 juillet 1910.

(Voir au verso.)

Le militaire ..... né en 19..... incorporé comme ..... dans .....

n° ..... a droit aux effets d'équipement désignés ci-après [1]:

		Grandeur	Largeur du col	
Conformément à l'art. 23a [2]) (Sous-officiers après 150 jours de service.)	**à 1 tunique avec les insignes du grade**	.....	.....	Effets neufs.
	à 1 pantalon pour troupes à pied	.....	.....	
	à 1 culotte avec garniture [3])	.....	.....	
	à 1 pantalon d'équitation avec garniture de cuir	.....	.....	

Conformément à l'art. 23e (Détruit hors du service.)	..... Grandeur etc.		L'ayant droit a accompli l'école de recrues en 19.....
	..... „		
	..... „		
	..... „		
	..... „		

Les sous-officiers ayant 6 années ou moins de service et les appointés et soldats ayant 4 années ou moins de service reçoivent des *vêtements neufs*. Les militaires ayant plus de 6 ou 4 années de service reçoivent des effets de la *réserve*. *Les armes, les bagages et les autres effets d'équipement seront toujours remplacés par des effets de la réserve.*

		Grandeur	Largeur du col	
Conformément à l'art. 23d (Gardes des forts.)	*Après 150 jours de service:*			Vêtements neufs, équipement de la réserve.
	1 vareuse, le cas échéant avec les insignes du grade et	.....	.....	
	1 pantalon pour troupes à pied	.....	.....	
	ou			
	2 pantalons pour troupes à pied	.....	.....	
	Après 300 jours de service:			
	1 tunique, le cas échéant avec les insignes du grade	.....	.....	
	.....			
	.....			

Conformément à l'art. 23e (Remonte.)	**2 pantalons de l'arme**	A essayer.	Neuf.

La capote doit être échangée contre un manteau de la réserve.

Conformément à l'art. 23f (Pour secrétaires d'état-major ou fonctionnaires de la poste et du télégraphe de campagne.)	**1 tunique**, **1 vareuse** } **avec les insignes du grade**	Grandeur: A essayer à l'arsenal.	Effets neufs.
	1 casquette		
	1 pantalon pour troupes à pied		

Le 2e pantalon, la capote et le képi doivent être transformés en conformité de la nouvelle incorporation.

Ecole ou cours ....., le .....

Le commandant de l'école ou de l'unité, autorité:

.....

Le soussigné déclare avoir reçu les effets d'équipement indiqués ci-dessus.

....., le .....

.....

[1]) Biffer ce qui n'est pas exact.

[2]) On emploiera, pour le remplacement de la culotte avec garniture à la fin des écoles de recrues de cavalerie, des bons collectifs spéciaux C1 établis séparément par détachement cantonal.

[3]) Seulement pour la cavalerie, si cette culotte n'est pas remise à la fin de l'école de recrues.

Article 23.

Les cantons remplacent les effets d'équipement dans les cas ci-dessous indiqués:

a. Aux sous-officiers de l'élite (excepté les élèves officiers qui n'ont pas fait d'école de recrues comme sous-officiers): la tunique avec les insignes du grade et le pantalon, après 150 jours effectifs de service, en tant que ces effets n'ont pas déjà été remplacés par des effets neufs (al. *b* et *c*). Les sous-officiers montés de l'artillerie et du train reçoivent, comme effet de remplacement, un pantalon de cuir, les sous-officiers de cavalerie une culotte d'équitation avec garniture. Les recrues de cavalerie reçoivent à la fin de l'école de recrues, comme effet de remplacement, une culotte d'équitation avec garniture; les sous-officiers n'ont alors pas droit au remplacement de ce vêtement après 150 jours de service.

b. Aux soldats dont les vêtements ont été détériorés ou perdus pendant le service fédéral, sans que ce soit leur faute (voir art. 60, 2e al.).

c. Aux hommes dont l'équipement a été détruit hors du service sans que ce soit leur faute (O. M. art. 88).

Dans les cas prévus à *b* et à *c*, on ne délivre des effets d'habillement *neufs* que si l'intéressé n'a pas fait plus de quatre ans de service, ou plus de six ans s'il est sous-officier (non compris l'année de l'école de recrues). Les militaires comptant plus d'années de service reçoivent des effets de la réserve.

d. Aux fonctionnaires et aux employés permanents des fortifications qui sont soldats ou du grade d'appointé, de caporal ou de sergent et aux gardes des forts: après 150 jours de service, suivant les besoins, soit une vareuse ou un pantalon neufs, soit deux pantalons neufs et, après 300 jours de service, une tunique neuve. En outre, les autres effets d'équipement appartenant aux gardes des forts qui sont devenus inutilisables sans que ce soit la faute de l'homme sont remplacés aux frais de la Confédération.

e. Aux sous-officiers supérieurs de l'artillerie et aux infirmiers de la cavalerie lorsqu'ils passent dans une position montée: deux pantalons neufs. Les premiers reçoivent en outre, en échange de leur capote, un manteau de la réserve.

f. Aux secrétaires d'état-major et aux fonctionnaires de la poste et du télégraphe de campagne lors de leur nomination: une tunique et une vareuse avec les insignes du grade, ainsi qu'une casquette et un pantalon (O. M. art. 56, 3e al.).

Bon collectif.[1]

Les recrues de cavalerie ci-après désignées du canton d..... ont droit, conformément à l'art. 23 *a* de l'ordonnance sur l'équipement des troupes du 29 juillet 1910, au remplacement de leur culotte avec garniture [2]).

(Exemple.)

Nom, prénom	Anné de naissance	Grandeur de la culotte		Observations
		Longueur	Ceinture	
Hurter, Emile	1890	84 cm	Grandeur exceptionnelle (100 cm)	.....

..... *le* .....

Certifié la remise

Le commandant de l'école de recrues:

.....

[1]) Les livrets de service des ayants droits sont expédiés au canton chargé de l'équipement avec le bon collectif.

[2]) Les recrues infirmiers ne reçoivent pas de culotte de remplacement.

de remplacement par des

conformément à l'art. 23 *b* d

.....domi

incorporé comme ..... dans

son école de recrue en 19..... et dont les effets d'hal

service, *sans que ce soit sa faute* et *par accident* (chute, c

Biffer suivant le cas.

1 pantalon .....

1 vareuse neuve

.....

.....

.....

..... le .....

Le commandant de.....

Reçu de l'arsenal (commissariat cantonal de guerres)

..... le .....

*) Ce bon ne doit être délivré que pour des effets d'habille sous-officiers n'ayant pas plus de 6 ans de service (non compris l'a de 4 ou de 6 ans de service et les objets d'équipement seront écl ment à la liste des effets à remettre en état (form. F.).

Formulaire C 3.

(Jaune.)

n *)

ets neufs à la démobilisation

ordonnance du 29 juillet 1910.

à ..... né en 18 .....

..... n° ..... *). Ledit militaire, qui a accompli

nent désignés ci-après sont devenus inutilisables pendant le

rure), a droit à

..... **neuf**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

..... les effets désignés ci-dessus

.....

destinés aux appointés et soldats n'ayant pas plus de 4 ans et aux de l'école de recrue). Les vêtements des hommes qui ont fait plus contre des effets de la réserve *sans faire usage de bons,* conformé-

Formulaire D.[1])

Etat des réserves d'équipements portés

du canton d .....

du 1er janvier 19..... au 31 décembre 19.....

(Art. 41 et 47 de l'ordonnance du 29 juillet 1910.)

	Képis pour		Casquettes pour				Tuniques pour								Capotes pour						Manteaux pour			Vareuses pour							Pantalons pour							Havresacs pour				Sacs à pain pour		Gourdes	Marmites individuelles	Gamelles	Trousses pour toutes les armes		Eperons pour toutes les armes
	Cavalerie	Autres troupes	Infanterie, artillerie, génie, troupes de forteresse	Cavalerie	Troupes du service de santé	Troupes des subsistances	Infanterie	Cavalerie	Artillerie	Génie	Troupes de forteresse	Troupes du service de santé	Troupes des subsistances	Train	Infanterie	Artillerie	Génie	Troupes de forteresse	Troupes du service de santé	Troupes des subsistances	Cavalerie	Conducteurs	Train	Infanterie	Cavalerie	Artillerie	Génie	Troupes de forteresse	Troupes du service de santé	Troupes des subsistances	Train	Infanterie, artillerie à pied, génie, troupes de forteresse	Cavalerie avec garniture de drap	Cavalerie sans garniture de drap	Artillerie montée et train avec garniture de cuir	Artillerie montée et train avec garniture de drap	Troupes du service de santé	Troupes des subsistances	Modèle 98	Modèle 75/98	Modèle 10	Train	Troupes à pied	Troupes montées						
Ire qualité																																																
Etat au ..... Neuf																																																
Etat au ..... Porté																																																
Etat au ..... Neuf																																																
Etat au ..... Porté																																																
Etat des réserves de Ire qualité*)																																																
IIe qualité																																																
Etat au																																																
Etat au																																																
IIIe qualité																																																
Etat au ..... III a. Landsturm																																																
III b. Matériel d'exercice																																																
Etat au ..... III a. Landsturm																																																
III b. Matériel d'exercice																																																
Triés pour être vendus																																																

Remarques.

*) L'état des réserves de Ire qualité se base sur les chiffres ci-après:	Képis de cavalerie. *Un pour 2 hommes.* Autres képis. *Un pour 4 hommes.*	Casquettes. *Une pour 4 hommes.*	Tuniques. *Une pour 2 hommes.*	Capotes. *Une pour 2 hommes.*	Manteaux. *Un pour 2 hommes.*	Vareuses. *Une pour 2 hommes.*	Pantalons. *Un par homme.*	Havresacs, sacs à pain, gourdes. *Un pour 2 hommes.*	Marmites individuelles. *Une pour 4 hommes.*	Gamelles. *En suffisance p. le taudat. et les services complémentaires.*	—	—	Eperons. *1 paire pour 2 hommes.*
Dans le chiffre de l'effectif de la troupe, on comprend l'élite et la landwehr.													

[1]) Le présent formulaire doit être considéré comme un modèle provisoire. L'établissement du formulaire définitif se fera après la mise en vigueur de la nouvelle organisation de l'armée et du nouveau règlement d'équipement.

Tableau E.

Reprise de l'équipement personnel

(le cas échéant complétement)

au passage des militaires dans une autre classe de l'armée et à leur libération du service conformément à l'art. 94 de l'organisation militaire et à l'art. 49 de la présente ordonnance.

Les militaires	rendent:	reçoivent:
I. Attribués prématurément (avant d'avoir accompli tout leur service dans l'élite)		
a. à la landwehr	Rien. (Dans la cavalerie, le harnachement seulement.)	Rien.
b. au landsturm	Les meilleurs pantalons (cavalerie, la culotte sans garniture; conducteurs, train et ordonnances montées; le pantalon de drap). Les armes et les effets d'équipement inutilisables en cas de changement d'incorporation.	L'équipement spécial répondant à la nouvelle incorporation. Les armes et les effets d'équipement remis à cette classe du landsturm, en cas de changement d'incorporation.
c. aux services complémentaires	L'armement et l'équipement personnel.	En cas de mobilisation, un brassard fédéral (personnel du service de santé un brassard international), un ruban de coiffure avec la désignation de la catégorie et une cocarde cantonale (emmagasinés avec le matériel du corps).
II. Attribués après avoir accompli tout leur service dans l'élite		
a. à la landwehr	Rien.	Rien.
b. au landsturm	Rien.	Rien.
c. aux services complémentaires	L'armement et l'équipement personnel.	En cas de mobilisation, un brassard fédéral (personnel du service de santé un brassard international), un ruban de coiffure avec la désignation de la catégorie et une cocarde cantonale (emmagasinés avec le matériel du corps).
III. Attribués après avoir accompli tout leur service dans l'élite et dans la landwehr		
a. au landsturm	Rien.	Rien.
b. aux services complémentaires	L'armement et l'équipement personnel.	En cas de mobilisation, un brassard fédéral (personnel du service de santé un brassard international), un ruban de coiffure avec la désignation de la catégorie et une cocarde cantonale (emmagasinés avec le matériel du corps).
IV. Libérés du service		
a. prématurément, c'est-à-dire avant d'avoir accompli tout leur service dans l'élite, la landwehr et le landsturm	L'armement et l'équipement personnel.	Rien.
b. après avoir accompli tout leur service	Rien.	Rien.

Unité .....
Cours .....
Inspection .....

Formulaire F.

(Bleu.)

Liste des effets à remettre en état

dressée

à la démobilisation et aux inspections annuelles dans les communes.

(Art. 51 de l'ordonnance et art. 38 des P. Mob. P. de 1907.)

Instructions pour l'officier chargé de l'inspection.

Tous les effets doivent être inspectés. On prendra note de ce qui est usé ou endommagé, de ce qui manque ou ne va pas; les réclamations à examiner par les hommes du métier doivent aussi être notées.

L'officier chargé de l'inspection enjoint aux hommes d'indiquer immédiatement ce qui est détérioré et ce qui manque; si les hommes ne le font pas, ils payent les frais de réparation ou de remplacement et doivent s'attendre à être punis. — Les effets perdus sont remplacés aux frais de l'homme (art. 60).

Chaque militaire ne doit figurer qu'une fois sur la liste; celle-ci est visée par le commandant de l'unité ou par l'officier chargé de l'inspection.

Manière de procéder. On inspecte:

dans la *1re inspection* (la troupe avec le sac au dos): les képis et les insignes, les tuniques, les ceinturons avec leurs accessoires, les pantalons, les havresacs;

dans la *2e inspection* (havresacs déballés): les capotes ou les manteaux, les 2es pantalons; pour les armes spéciales: les vareuses, les casquettes, les cravates (infanterie), les marmites individuelles ou les gamelles, les sacs à pain, les gourdes (bouchon, gobelet), les trousses (contenu 1 brosse à souliers, 1 brosse à habits, 1 morceau de savon, 1 peigne, 1 étui à aiguilles avec fil, boutons de réserve, 1 peau de daim, chiffon de laine ou de coton, ficelle; pour les troupes à boutons jaunes: patience), les couteaux militaires.

Pour les troupes portant fusil: le sachet d'accessoires du fusil, contenant: le cordeau avec tissu métallique, la curette, le couvre-canon, le miroir (à partir de 1903), une boîte de graisse de fusil. *Pour les militaires armés du mousqueton:* comme ci-dessus (miroir à partir 1905). *Pour l'infanterie:* 2 gaines pour les cartouches (jusqu'en 1910).

Pour les troupes montées: 2 paires d'éperons (ordonnances 1 paire). *Conducteurs* et *train* en outre: 2 paires de sous-pied. *Ordonnances* et *cyclistes:* 1 paire de guêtres en cuir.

NB. On établira, pour les réparations des *instruments de musique, des tambours* et des accessoires, ainsi que des *couteaux militaires, des bons de réparation* sur le formulaire règlementaire aux inspections qui ont lieu à la *fin des écoles et des cours.* Les effets endommagés, y compris les peaux de tambours, doivent être remis aux arsenaux.

Nom, prénom, domicile pour citadins: adresse	Grade	Année né en	Année école de recrues en	Indications concernant les effets ou pièces défectueux ou dont les dimensions ne répondent plus	A payer par l'homme*) Fr.	Cts.
				Exemple:		
Lutz, Jean, Zurich Rennweg 14	canonnier	83	03	Jugulaire du képi déchirée	.....	.....
				Pantalon déchiré	.....	.....
				Col de la tunique trop étroit	.....	.....

Cours .....
Inspection .....

L'officier chargé de l'inspection:

..... le ..... 19.....

Visé: A la démobilisation:
Le commandant de l'unité:

A l'inspection annuelle:
L'officier chargé de l'inspection:

*) Ne doit *pas* être rempli par l'officier chargé de l'inspection.

Bon de réparation pour effets d'équipement.

Formulaire F$_1$.

Canton ..... № .....

Inspection à ..... le ..... 191 ....

Grade* ..... nom ..... né en 18 ....

profession ..... domicile ..... incorporation .....

est invité à s'adresser dans les **14 jours,** pour { modification / mise en bon état / échange } de .....

..... { à l'intendance de l'arsenal / au commissariat cantonal des guerres } .....

Les effets en question seront envoyés **franco** avec le **livret de service** et la présente **carte** à l'intendance de l'arsenal (au commissariat des guerres). Ceux qui ne donnent pas suite à cet ordre s'exposent à une punition. — Les effets endommagés ou mis hors d'usage par la faute de l'homme, ainsi que les **frais de nettoyage** sont payés par le porteur.

(Signature de l'inspecteur.)

.....

* Fusilier, carabinier, cycliste, mitrailleur; dragon, guide; canonier; pionnier, sapeur, pontonnier; infirmier, brancardier, soldat du train; trompette, tambour, etc.

Voir au verso !

Mesure des effets à toucher.*)

	Longueur de la taille	Longueur totale	Longueur des manches	Tour de poitrine	Largeur inférieure	Largeur du col
Tunique:	..... cm	cm	..... cm	..... cm	..... cm	..... cm
Capote:	..... ,,	,,	,,	,,	,,	,,
Vareuse:	..... ,,	,,	,,	,,	,,	,,

Pantalon: ..... cm de longueur de l'entrejambe, ... cm de largeur de ceinture.

Képi: ..... cm de tour de tête.

Havresac:

Sac à pain: .....

Gourde: .....

Adresse exacte: .....

.....

.....

*) *Remarque.* Dans les échanges, c'est-à-dire dans les cas d'autres mesures sont nécessaires pour un effet d'habillement, cette page est remplie par un tailleur.

Indiquer les **mesures exacte, sans addition.**

Guêtres	10. —	8. —	6. 50	5. —	4. —	3. 20
Capote	32. —	25. —	21. —	16. —	12. 50	10. 50
Manteau	40. —	32. —	26. —	20. —	16. —	13. —
Pélerine	25. —	20. —	16. —	12. 50	10. —	8. —
Vareuse	20. —	16. —	13. —	10. —	8. —	6. 50
Havresac 98	28. —	22. —	18. 50	14. —	11. —	9. —
„ 75/98	24. —	19. —	16. —	12. —	9. 50	8. —
Sac à pain 98	6. —	4. 50	4. —	3. —	2. 20	2. —
Sac à pain pour troupes montées	8. 50	6. 50	5. 50	4. 20	3. 20	2. 20

---

[1]) La modification du présent tableau est réservée.

[2]) Si l'objet a peu souffert et peut, après la remise en état, être employé comme effet de rechange, l'indemnité doit être réduite en proportion. Si l'objet peut être complètement remis en état, on ne comptera que les frais de réparation.

[3]) Pour les petits effets d'équipement qui ne sont pas désignés ici (accessoires d'armes, gourdes, marmites individuelles, gamelles, sachets de propreté, cravates, etc.), les militaires paieront le prix du tarif en entier s'il s'agit d'objets *neufs* et la moitié de celui-ci s'il s'agit d'objets de la *réserve*.

[4]) Les autres écoles de recrues et l'école de sous-officiers doivent compter comme il suit: une école de recrues pour 3 cours de répétition et l'école de sous-officiers pour un cours de répétition; il est fait une exception pour les effets de remplacement (art. 23).

Tableau G.

Mai 1910. [1])

Indemnité

à payer par le militaire à teneur de l'art. 59.[2])

Objet [3])	Prix arrondi du tarif	Indemnité après avoir accompli				
		la 1re école de recrues	1 ou 2	3 ou 4	5 ou 6	plus de 6
			cours de répétition [4])			
Armes	voir le tarif	80 %	66 %	50 %	40 %	33 %
Buffleterie et autres effets d'équipement y compris les instruments de musique, tambours etc.		du prix du tarif. (Même évaluation pour ce qui suit.)				
Képi, mod. 88	10. —	8. —	6. 50	5. —	4. —	3. 20
Képi de cavalerie	18. —	14. —	12. —	9. —	7. —	6. —
Casquette	4. —	3. 20	2. 50	2. —	1. 50	1. 20
Tunique	30. —	24. —	20. —	15. —	12. —	10. —
Pantalon pour troupes à pied	16. —	12. 50	10. 50	8. —	6. —	5. —
Culotte avec garniture	30. —	24. —	20. —	15. —	12. —	10. —
„ sans garniture	20. —	16. —	13. —	10. —	8. —	6. 50
Pantalon d'équitation avec garniture de drap et de cuir	50. —	40. —	33. —	25. —	20. —	16. —

29 juillet 1910.
Remise en état.

Art. 52. Les cantons mettent des hommes du métier à disposition pour les inspections, notamment *les jours de licenciement* et d'inspection des armes et de l'équipement; ils veillent à ce que tous leurs soldats soient constamment en possession d'un équipement en état de faire campagne. Il ne doit pas être nécessaire de changer ou de réparer des effets à l'entrée au service.

Les armes et les effets d'équipement détériorés doivent être, sans délai, remis en état et remplacés (O. M. art. 99).

Art. 53. Les effets retirés aux hommes au licenciement ou à l'inspection de l'équipement pour être réparés ou modifiés doivent leur être rendus dans un délai d'un mois au plus tard (formulaire F_1).

Art. 54. L'équipement personnel des hommes des unités cantonales et fédérales formées par un seul canton est remis en état à chaque service au moyen de la réserve et conformément aux instructions du canton d'incorporation (voir aussi art. 38).

Art. 55. Pour les unités fédérales formées par plusieurs cantons, la remise en état à l'entrée au service et au licenciement a lieu sur la place de rassemblement de corps au moyen des réserves de l'arsenal fédéral constituées à cet effet (art. 38, 1er al.); dans tous les autres cas, la remise en état a lieu conformément à l'article 52.

Art. 56. Ni les commandants de troupes ni les hommes ne sont en droit d'exiger, en cas d'échange, des effets d'une ordonnance plus récente que ceux qu'a reçus la classe à laquelle l'homme appartient.

Art. 57. Les effets d'équipement échangés ou rendus par la troupe sont remis aux magasins du canton d'incorporation.

29 juillet 1910.

Les rééquipements sont effectués au moyen des réserves du canton d'incorporation.

Réparations.

Art. 58. Les réparations importantes, telles que l'agrandissement des vêtements, des cols, le rafraîchissement ou le renouvellement des passepoils et des garnitures, ainsi que tout changement aux habits ne peuvent être faits que par les tailleurs désignés par les administrations militaires.

Les réparations devenues nécessaires pendant un service militaire seront, dans la mesure du possible, faites par les artisans de la troupe avec le contenu des caisses du matériel de corps et, à défaut d'artisans, par des ouvriers civils aux frais de l'école ou du cours.

Frais à la charge du militaire.

Art. 59. Le remplacement, l'échange ou les réparations se font aux frais de l'homme s'il s'agit d'effets manquants, mal soignés, détériorés dans la vie civile ou intentionnellement, ou enfin modifiés arbitrairement. Les militaires qui livrent des effets d'équipement malpropres paient les frais de nettoyage (O. M. art. 9 et 91). Les coupables sont, de plus, punis disciplinairement.

Ces prescriptions s'appliquent aussi aux hommes transférés prématurément dans une autre classe de l'armée ou libérés du service auxquels il manque des effets ou qui rendent des effets détériorés par leur négligence.

En fixant la somme à payer par l'homme dans ces cas, on doit tenir compte du nombre des cours et écoles militaires, conformément au tableau G.

Les sommes payés par les hommes pour les remplacements, les échanges ou les réparations sont versées

à la caisse fédérale s'il s'agit de l'armement; elles sont employées comme il est prescrit à l'article 45 s'il s'agit de l'habillement ou du paquetage. 29 juillet 1910.

Art. 60. Les effets de l'équipement personnel perdus pendant le service par la faute de l'homme sont remplacés *aux frais des militaires.* Les sommes payées par les hommes sont employées conformément à l'article 45.

Si l'homme n'est pas en faute, le remplacement se fait sur présentation d'un bon conformément à l'article 23*b* ou 28, 2e alinéa.

Art. 61. Les cantons sont tenus de fournir le nécessaire aux militaires indigents qui entrent au service avec des souliers ou du linge ne répondant pas aux exigences du service. Si le militaire n'est pas ressortissant du canton qui l'équipe, celui-ci se fait rembourser par le canton d'origine. Ce dernier peut exercer, suivant sa législation, un recours contre le militaire, ses proches ou l'assistance publique. **Equipement des militaires indigents.**

D. Dispositions finales.

Art. 62. Les administrations cantonales reçoivent, pour faire face aux obligations énumérées aux chapitres B et C, une indemnité correspondant au 15 % de la valeur de l'équipement des recrues. Cette indemnité sera payée tant que les Chambres fédérales n'en décideront pas autrement.

Art. 63. S'il est constaté dans les inspections, à la mobilisation ou au service, qu'un canton ne remplit pas de façon convenable ses obligations, ledit canton peut être contraint par l'intendance du matériel de guerre de justifier de l'emploi des sommes qu'il a encais-

29 juillet 1910.

sées pour l'entretien des effets. S'il y a lieu, le Département militaire suisse ordonne la réduction de l'indemnité.

Art. 64. L'emploi d'effets de l'équipement des troupes pour les exercices sera réglé par des dispositions spéciales.

Art. 65. La présente ordonnance entre en vigueur le 1er septembre 1910.

Sont abrogées :

L'ordonnance sur l'équipement des troupes du 2 juillet 1898*.

L'ordonnance sur la reddition de l'équipement personnel du 4 novembre 1904**.

Toute autre disposition qui se trouve en contradiction avec la présente ordonnance.

Berne, le 29 juillet 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XVI, page 692.
** Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XX, page 148.

Annexes : Formulaires A—G.

Ordonnance

sur

les registres de l'état civil.

25 février 1910.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 39 et 119 du code civil suisse,

arrête:

I. Dispositions générales.

§ 1. Les officiers de l'état civil tiennent des registres des naissances, des registres des décès et des registres des mariages.

§ 2. L'officier de l'état civil inscrit dans le registre A les faits qu'il est appelé à constater par lui-même.

Il inscrit dans le registre B les faits concernant l'état civil qui ont été constatés par un autre officier de l'état civil et qui lui son communiqués conformément au § 26 de la présente ordonnance.

Le registre A est tenu double, le registre B en un seul exemplaire.

§ 3. Les inscriptions dans le registre A se font suivant des formulaires uniformes dont la teneur et le format sont arrêtés par le Conseil fédéral.

25 février 1910.

§ 4. Les espaces restés sans écriture dans les formulaires sont remplis par un trait horizontal.

Si les lignes du formulaire ne suffisent pas, elles sont complétées par des interlignes dont la partie inutilisée devra également être remplie par un trait horizontal.

Les rubriques imprimées qui sont sans application doivent être biffées.

Si un fait qui devrait être énoncé dans l'acte est inconnu, il en sera fait mention dans le texte.

§ 5. Les registres de l'état civil ainsi que les extraits et communications doivent être rédigés dans l'une des trois langues nationales.

L'autorité cantonale compétente détermine la langue de chaque arrondissement d'état civil.

§ 6. Les inscriptions dans les registres de l'état civil ne pourront être écrites par abréviation ; elles seront signées par l'officier de l'état civil.

Dans le registre A, les dates importantes seront mises en toutes lettres.

§ 7. Les inscriptions doivent être écrites avec soin, sans ratures, ni corrections ni surcharges.

Les erreurs de plume qui sont constatées avant la signature de l'acte peuvent être rectifiées par une annotation approuvée en marge ou au pied de l'acte au-dessus de la signature.

§ 8. Si les personnes qui, à teneur des dispositions ci-après, sont appelées à signer ne peuvent ou ne veulent pas le faire, l'officier de l'état civil est tenu de le mentionner.

§ 9. Les registres de l'état civil ne doivent rien contenir qui soit étranger à leur destination.

25 février 1910.

§ 10. Les inscriptions dans les registres de l'état civil se font par ordre chronologique, les mariages sont inscrits dans l'ordre de leur célébration, les naissances et les décès dans l'ordre des déclarations, de suite, sans aucun blanc.

Les mariages célébrés, les naissances et les décès déclarés pendant l'année sont, sans exception, numérotés à la suite.

§ 11. Les inscriptions dans le registre A sont closes chaque année au 31 décembre.

§ 12. Pour le premier double du registre A, il est fait usage d'un volume fortement relié, à feuilles paginées à la suite et dont le nombre est certifié par l'autorité cantonale compétente à l'intérieur de la couverture.

Si le volume n'est pas rempli à la fin de l'année, les inscriptions pour l'année suivante peuvent être continuées sur la première page blanche après le certificat de clôture mentionné à l'article 11 ci-dessus.

Si le volume se trouve rempli avant la fin de l'année, la clôture est certifiée au-dessous de la dernière inscription.

L'ouverture du nouveau volume est certifiée sur la première page avant la première inscription avec renvoi au volume précédent.

§ 13. Le second double du registre A est tenu sur des feuilles volantes ou réunies en cahiers; ces feuilles auront la même pagination que celles du premier double.

§ 14. Une fois clos, le second double du registre A, ainsi que les pièces annexées au registre B reçues de l'étranger, sont classés et remis, avec un bordereau, dans les dix jours, contre récépissé, à l'autorité chargée par le canton de les conserver.

25 février 1910.

Le récépissé est annexé au registre qui reste déposé au bureau de l'état civil.

Les officiers de l'état civil ont la garde des autres registres et pièces annexes.

§ 15. L'officier de l'état civil communique immédiatement à l'autorité qui a la garde du second double, les inscriptions, annotations et rectifications apportées après coup au premier double; elles sont insérées sans retard dans le second.

Il est donné avis de l'inscription dans le second double à l'officier de l'état civil, qui la mentionnera dans son double à côté de l'inscription.

§ 16. L'autorité cantonale fait relier le second double du registre A avec le répertoire dans l'ordre correspondant exactement à celui du premier double.

§ 17. Tous les registres se terminent par une table alphabétique des personnes qui pendant l'année ont fait l'objet d'une inscription et d'une rectification en marge.

Ces tables sont constamment tenues à jour.

Lorsqu'une naissance ou un décès n'ont pas été déclarés et inscrits dans l'année où ils ont eu lieu, ils doivent être mentionnés dans les tables des deux années.

§ 18. La table indique les noms de famille, suivis des prénoms et de l'indication du lieu d'origine; elle renvoie aux numéros des pages où les inscriptions sont faites.

Les personnes qui ont changé de nom ensuite de mariage, de divorce, de légitimation, d'adoption, etc., sont indiquées dans les tables sous les différents noms qu'elles ont portés.

25 février 1910.

§ 19. Toutes les pièces justificatives d'une inscription dans les registres de l'état civil qui restent entre les mains de l'officier de l'état civil sont classées par séries correspondant aux registres et numérotées par années.

Chaque pièce justificative a le numéro de l'inscription à laquelle elle se rapporte.

Les pièces justificatives et la correspondance relatives à chaque inscription dans le registre A sont classées dans un dossier.

Les autres pièces justificatives peuvent être réunies par registres.

§ 20. Il ne peut être perçu d'émolument pour les opérations auxquelles l'officier de l'état civil est tenu de procéder d'office, pas plus que pour la publication et la célébration de mariages qui n'ont pas nécessité de sa part des démarches spéciales.

Pour les autres opérations, les cantons peuvent établir un tarif d'émoluments qui doit être approuvé par le Conseil fédéral.

§ 21. Il ne peut être perçu d'émolument notamment :

1. Pour l'inscription des naissances et des décès, la communication de l'inscription aux bureaux de l'état civil du lieu du domicile et de la commune d'origine (§ 26), et l'inscription de la communication dans le registre B, les inscriptions faites après coup, leur communication à l'autorité dépositaire du second double (§ 14), et la transcription dans ce registre.

2. Pour la rédaction de la promesse de mariage, l'examen des pièces à l'appui et les renseignements donnés oralement aux fins de faire compléter le dossier, la publication au lieu du domicile et d'origine de

25 février 1910.

chacun des fiancés, la réception des oppositions et leur communication à l'officier de l'état civil du domicile du fiancé; l'examen des pièces relatives à la publication par ces fonctionnaires et la communication au fiancé des oppositions ou des empêchements au mariage; la célébration du mariage aux heures réglementaires au domicile du fiancé et l'inscription dans le registre des mariages; la remise du certificat de mariage au moment de la célébration; la communication de l'inscription aux bureaux de l'état civil du lieu du domicile et du lieu d'origine et la transcription de la communication dans le registre B.

3. Pour l'acte de légitimation d'un enfant (§ 93) et les communications et inscriptions qui s'y rapportent; les communications, mentions et autres opérations concernant la reconnaissance d'un enfant naturel (§ 33); la mention faite après coup ensuite du changement d'état (§ 30).

§ 22. Les communications gratuites ont droit à la franchise de port.

L'officier de l'état civil inscrit sans frais dans les livrets de famille les mentions relatives à l'état civil qu'il a certifiées postérieurement à la remise du livret.

§ 23. Des émoluments peuvent être réclamés notamment pour les extraits des registres de l'état civil, les simples recherches, la publication de la promesse de mariage dans les journaux étrangers (§ 77), le certificat de publication (autorisation de se marier) [§ 84], la célébration du mariage par un autre officier de l'état civil que celui du domicile du fiancé ou à d'autres jours que ceux visés au § 44, alinéa 2; les correspondances nécessitées ou demandées par les intéressés.

§ 24. Les communications qui doivent être faites à l'étranger en vertu de la loi, d'une convention internationale ou de l'usage, ainsi que les délégations nécessaires ne sont soumises à aucun émolument. 25 février 1910.

§ 25. Les naissances, les décès et les mariages sont constatés dans l'arrondissement d'état civil où ils ont eu lieu.

L'inscription dans les registres se fait immédiatement après la réception de la déclaration ou la célébration du mariage.

Sur l'ordre des tribunaux, les naissances, les décès, les mariages peuvent être inscrits dans le registre A de la commune d'origine, lorsqu'il a été impossible de constater officiellement ces faits au lieu où ils sont survenus.

§ 26. Si les personnes auxquelles se rapporte une inscription ne sont pas originaires de son arrondissement ou n'y sont pas domiciliées, l'officier de l'état civil est tenu de communiquer, dans les huit jours, au bureau de l'état civil du lieu d'origine et du domicile les inscriptions faites dans le registre A, ainsi que les annotations et les rectifications.

Si une personne a plusieurs droits de bourgeoisie, la communication doit être faite au bureau de l'état civil de chacune des communes.

Les mariages sont communiqués à l'officier de l'état civil du lieu d'origine et du domicile de chacun des époux.

§ 27. L'officier de l'état civil qui reçoit la communication la transcrit dans les huit jours au plus tard dans le registre B.

25 février 1910.

Sur l'ordre des autorités de surveillance, il peut être inscrit dans le registre B des faits relatifs à l'état civil survenus à l'étranger mais qui n'y ont pas été constatés officiellement, à condition qu'ils soient suffisamment établis.

§ 28. Sauf disposition contraire des traités internationaux, les faits relatifs à l'état civil de Suisses domiciliés à l'étranger ne sont pas communiqués au gouvernement étranger.

L'officier de l'état civil remet à l'autorité compétente de son canton un, ou, si besoin est, plusieurs extraits des communications destinées à l'étranger; l'autorité cantonale les transmet au Département fédéral de justice et police.

§ 29. Au pied de l'inscription ou de l'annotation, il est mentionné à qui la communication a été faite.

§ 30. Les modifications apportées à l'état civil ensuite de légitimation par autorité de justice (C. c. art. 260), de désaveu (C. c. art. 253), de reconnaissance (C. c. art. 303), de filiation établie par un jugement déclaratif de paternité (C. c. art. 325) ou d'adoption (C. c. art. 267), ainsi que de filiation établie après coup (C. c. art. 47), de changement de nom (C. c. art. 30), sont mentionnées, d'office ou sur la demande des intéressés, dans le registre des naissances; si la modification concerne une personne mariée, elle est de plus inscrite en marge du registre des mariages.

Les jugements passés en force prononcant la légitimation ou l'annulation d'une reconnaissance (C. c. art. 306), admettant la désaveu (C. c. art. 253), déclarant la paternité (C. c. art. 323), révoquant l'adoption (C. c. art. 269), établissant la filiation d'un enfant trouvé

(C. c. art. 47) sont communiqués par les tribunaux en extrait aux bureaux de l'état civil dans le registre desquels la naissance ou le mariage des intéressés est inscrit; l'adoption, la révocation de l'adoption d'un commun accord sont communiqués de même par l'autorité qui a statué. 25 février 1910.

§ 31. Les jugements prononçant le divorce ou la nullité du mariage sont, aussitôt devenus définitifs, communiqués par le tribunal en extraits légalisés à l'officier de l'état civil qui a célébré le mariage, aux officiers de l'état civil du lieu d'origine et du domicile en Suisse lors de la célébration du mariage; ils sont transcrits par les bureaux de l'état civil en marge de l'acte de mariage avec la date de l'entrée en force.

Pour les jugements prononçant le divorce, la mention en marge indiquera le délai imposé à l'époux coupable (C. c. art. 150).

§ 32. Il est loisible aux cantons de charger les officiers de l'état civil du lieu de la naissance d'attester la reconnaissance d'un enfant naturel.

§ 33. La reconnaissance d'un enfant naturel est communiquée, pour être mentionnée dans les registres, par l'officier public qui a passé l'acte de reconnaissance ou par l'autorité qui a ouvert le testament (C. c. art. 556), aux bureaux de l'état civil du lieu d'origine de l'auteur de la reconnaissance ainsi qu'à ceux du lieu de naissance et d'origine de l'enfant (C. c. art. 303, al. 2).

§ 34. S'il est fait opposition (C. c. art. 305), l'officier de l'état civil du lieu d'origine de l'auteur de la reconnaissance en avise ce dernier ou ses héritiers.

25 février 1910.

Si la résidence de ces personnes est inconnue, il publie une seule fois l'opposition dans la Feuille fédérale suisse.

Cette publication est gratuite.

§ 35. Si l'auteur de la reconnaissance ou un de ses héritiers n'intente pas action dans les trois mois de la communication de la publication, il est fait une nouvelle mention en marge à la suite de la première tant de l'opposition que de la péremption du délai.

L'officier de l'état civil du lieu d'origine de l'auteur de la reconnaissance en donne avis aux autres officiers d'état civil dans les registres desquels la reconnaissance a été mentionnée.

§ 36. Les modifications survenues dans les droits de cité communaux ou cantonaux, ainsi que l'acquisition de la nationalité suisse par naturalisation, ou la perte de cette nationalité doivent être communiquées par les autorités suisses compétentes aux bureaux de l'état civil du lieu de naissance et de la célébration du mariage en Suisse, ainsi qu'aux autorités suisses du lieu d'origine.

§ 37. Moyennant le consentement de l'autorité cantonale de surveillance, il est fait mention des jugements rendus à l'étranger ou d'autres pièces opérant des changements dans l'état civil, le droit de cité ou le nom d'une personne dont la naissance ou le mariage est inscrit dans les registres de l'état civil suisse.

Si la naissance ou le mariage a été inscrit dans un registre d'état civil étranger, les changements dans l'état civil, le droit de cité et le nom, ainsi que les rectifications aux inscriptions de naissance, de décès ou de mariage pourront, sur l'ordre de l'autorité de surveillance, être annotés dans le registre B.

§ 38. S'il y a lieu de rectifier une inscription (C. c. art. 45), les autorités compétentes en matière d'état civil ainsi que les intéressés eux-mêmes peuvent demander la rectification au juge dans le ressort duquel se trouve le bureau de l'état civil. 25 février 1910.

La rectification d'incertitudes résultant d'une inadvertance ou d'une erreur manifestes est faite par l'autorité de surveillance, de son chef ou sur la demande soit de l'officier de l'état civil, soit d'une autre autorité en matière d'état civil ou d'un intéressé.

La rectification est inscrite en marge de l'acte sans qu'il soit apporté aucune modification à l'inscription ainsi rectifiée.

§ 39. Sur la demande d'un intéressé ou d'une autorité, l'officier de l'état civil délivre des extraits des registres.

Ces extraits, légalisés, ont la même force probante que les registres (C. c. art. 9).

§ 40. Il n'est pas délivré d'extraits du registre B.

Toutefois l'officier de l'état civil peut délivrer des copies légalisées des pièces justificatives d'une inscription ou d'une annotation.

Si les pièces justificatives se trouvent déjà au bureau du dépôt cantonal, c'est ce bureau qui délivre les copies.

§ 41. Les extraits reproduisent l'inscription avec les annotations en marge abrégées et, si l'inscription a été rectifiée, dans le texte rectifié.

Toutefois les enfants légitimés sont qualifiés de légitimes dans l'extrait, dans lequel il est interdit de faire figurer l'annotation en marge.

Les extraits des registres des décès n'indiquent pas la cause de la mort.

25 février 1910.

§ 42. Sur la demande d'une autorité, l'officier de l'état civil peut, au lieu d'un extrait, délivrer une copie entièrement conforme à l'inscription et légalisée, avec les annotations en marge.

Les registres mêmes ne sont pas produits.

Toutefois l'autorité de surveillance peut autoriser, s'il est absolument nécessaire, la production d'un registre à une autorité judiciaire.

§ 43. Les cantons nomment pour chaque arrondissement d'état civil un officier de l'état civil avec un ou plusieurs suppléants (C. c. art. 40, al. 1).

Le suppléant remplace l'officier de l'état civil en cas d'empêchement ou lorsque l'inscription ou le mariage concerne l'officier de l'état civil lui-même, sa femme ou une personne parente avec lui en ligne directe ou collatérale jusqu'au second degré, ou lorsque l'officier de l'état civil fait lui-même la déclaration.

Si l'officier de l'état civil et ses suppléants sont tous empêchés, l'autorité cantonale compétente désigne un suppléant extraordinaire.

§ 44. Chaque bureau d'état civil arrête, avec l'assentiment de son autorité de surveillance, ses heures de service.

Les mariages doivent pouvoir être célébrés dans les localités importantes quatre fois pas semaine, dans les localités de moindre importance deux fois par semaine au moins.

§ 45. Dans ses opérations officielles, l'officier de l'état civil doit établir l'identité des personnes qui lui sont inconnues et examiner s'il est compétent pour procéder.

Il se fera remettre à ces fins les justifications voulues.

§ 46. Les bureaux de l'état civil sont placés sous la surveillance des autorités cantonales de surveillance, qui leur donnent les instructions nécessaires. 25 février 1910.

L'autorité cantonale fait inspecter chaque année les bureaux de l'état civil du canton et adresse au Conseil fédéral un rapport sur cette inspection.

§ 47. Le Conseil fédéral exerce la haute surveillance sur l'état civil.

Il a le droit de faire procéder à des inspections de son chef et de prendre, en cas de besoin aux frais du canton, toutes les mesures nécessaires pour obvier à des irrégularités ou à des abus.

§ 48. Il peut être porté plainte auprès des autorités cantonales, en seconde et dernière instance auprès du Conseil fédéral (C. c. art. 43), contre la gestion des officiers de l'état civil.

§ 49. Les cantons sont tenus de signaler au Conseil fédéral les modifications qu'ils apportent à la formation des arrondissements de l'état civil et de soumettre à son approbation les dispositions qu'ils prennent sur l'organisation des bureaux de l'état civil (C. c. art. 40).

§ 50. Le Conseil fédéral peut conférer les attributions d'officier de l'état civil aux représentants diplomatiques ou consulaires de la Suisse à l'étranger d'une manière générale ou pour un cas particulier (C. c. art. 41, al. 3).

Il est leur autorité de surveillance et leur donne les instructions générales ou spéciales nécessaires.

Les consulats suisses à l'étranger veillent à ce que les faits concernant l'état civil des Suisses soient ré-

25 février 1910.

gulièrement constatés par l'autorité de leur arrondissement consulaire; ils expédient les actes d'état civil, dûment légalisés, à l'autorité suisse du lieu d'origine.

§ 51. Les cantons fournissent aux bureaux d'état civil des locaux appropriés.

Ils pourvoient notamment à ce que les registres et les pièces justificatives soient conservés à l'abri des dangers d'incendie et d'effraction.

Ils pourvoient à ce que les registres et les pièces justificatives déposés par les bureaux de l'état civil soient conservés dans un local à l'abri des dangers d'incendie et d'effraction; si possible, ce local doit être le même pour tout le canton et ne pas se trouver dans le même bâtiment qu'un bureau de l'état civil et ses archives.

§ 52. Le papier servant aux registres de l'état civil et aux extraits doit avoir les qualités exigées par le Conseil fédéral.

II. Constatation de la naissance.

§ 53. Toute naissance ainsi que toute naissance prématurée survenue après le sixième mois de la grossesse, doivent être déclarées dans les trois jours à l'officier de l'état civil.

Les enfants mort-nés après le sixième mois de la grossesse sont inscrits dans le registre des naissances, mais il n'est fait à leur égard aucune communication à d'autres officiers de l'état civil.

§ 54. Sont tenus de déclarer la naissance, en première ligne le père légitime, et puis successivement: la sage-femme, le médecin, toute autre personne présente à l'accouchement, le chef du ménage ou le propriétaire

de l'appartement ou de la maison où a eu lieu l'accouchement; enfin, la mère, dès qu'elle est en état de le faire. 25 février 1910.

La déclaration de la naissance d'un enfant naturel peut être faite par le père, s'il le reconnaît.

Si la naissance a eu lieu dans un établissement public (hôpital, prison, etc.), le directeur de l'établissement est tenu de faire la déclaration.

§ 55. La déclaration est faite verbalement par la personne qui y est tenue.

Le père légitime ou la mère peuvent faire faire la déclaration par une tierce personne munie d'une procuration écrite.

Seuls les autorités de police, les directeurs d'établissements publics et les médecins patentés sont autorisés à faire des déclarations écrites.

§ 56. Lorsque les déclarations qu'il reçoit ne lui paraissent pas dignes de foi, l'officier de l'état civil procède aux recherches nécessaires et n'inscrit les faits qu'une fois qu'ils sont exactement connus.

Le registre des naissances doit énoncer:

a) le lieu, l'année, le mois, le jour et l'heure de la naissance; s'il survient des jumeaux, chaque enfant est inscrit séparément, le moment de la naissance de chacun d'eux étant indiqué le plus exactement possible;

b) le nom de famille, les prénoms et le sexe de l'enfant; il n'est pas inscrit de prénom pour les enfants mort-nés ou décédés avant la déclaration;

c) le nom de famille, les prénoms, la profession, le lieu d'origine et le domicile du père et de la mère, ou de la mère et de ses parents avec l'indication

25 février 1910.

de l'année de la naissance de la mère, si l'enfant est né hors mariage;

d) le nom de famille et les prénoms, la profession, le domicile du déclarant et la qualité en laquelle il fait la déclaration (§ 54).

§ 58. Le déclarant signe, sur les deux exemplaires du registre, la déclaration après qu'il lui en a été donné lecture.

Si la déclaration a été faite par écrit (§ 55, al. 3), l'officier de l'état civil biffe dans le registre les mots imprimés „lu et approuvé“, et écrit au-dessous, à la place réservée à la signature du déclarant, „déclaration écrite“.

§ 59. L'enfant légitime porte le nom de son père (C. c. art. 270), l'enfant illégitime le nom de famille de sa mère (nom de jeune fille) [C. c. art. 324]; s'il a été reconnu par le père ou si sa filiation a été établie par un jugement déclaratif de paternité, ou s'il a été légitimé, il porte le nom de son père (C. c. art. 325, 258, 260, 263).

Le père, ou, à son défaut, la mère, indique à l'officier de l'état civil le prénom de son enfant légitime ou de l'enfant reconnu lors de la déclaration (C. c. art. 325); la mère donne ses prénoms à l'enfant naturel non reconnu par le père (C. c. art. 324, al. 2, 275, al. 3).

§ 60. Celui qui trouve un enfant d'origine inconnue est tenu d'en donner avis à l'autorité de police; celle-ci fait une déclaration écrite à l'officier de l'état civil.

Le déclaration indique:

a) le lieu, le moment et les circonstances dans lesquels l'enfant a été trouvé;

b) le sexe de l'enfant, ainsi que son âge présumé, les marques corporelles et signes particuliers qui peuvent le faire reconnaître; 25 février 1910.

c) la nature des vêtements et autres objets trouvés avec l'enfant;

d) les noms qui lui sont donnés d'après la décision de l'autorité compétente;

e) la personne chez laquelle l'enfant a été placé.

L'inscription dans le registre des naissances contient succintement les mêmes indications.

§ 61. Si la filiation de l'enfant vient à être établie plus tard par un jugement ou d'autre manière, il en est fait mention en marge et communication en est donnée aux bureaux de l'état civil du domicile régulier et du lieu d'origine (§ 26).

S'il est constant que la naissance est déjà inscrite ailleurs, la seconde inscription est biffée sur l'ordre de l'autorité de surveillance, avec une annotation explicative en marge.

Si la naissance n'est pas encore inscrite au lieu où elle est survenue, elle doit l'être une fois la filiation établie; mention en est faite en marge de l'inscription concernant la découverte de l'enfant.

§ 62. Les officiers de l'état civil sont tenus de signaler à l'autorité tutélaire les cas de tutelle dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, tels que la naissance illégitime, la découverte d'un enfant trouvé, les orphelins.

III. Constatation du décès.

§ 63. Tout décès et toute découverte d'un cadavre seront déclarés dans les deux jours au plus tard à l'officier de l'état civil (C. c. art. 48).

25 février 1910.

Les enfants mort-nés ne sont pas inscrits dans le registre des décès.

§ 64. Sont tenus de déclarer le décès ou la découverte du cadavre d'une personne connue, en première ligne le chef de famille, et puis, successivement:

l'époux;

les plus proches parents du défunt présents dans la localité;

le chef du ménage ou la personne dans l'appartement ou dans la maison de laquelle a eu lieu le décès ou a été découvert le cadavre;

toute personne présente au moment du décès;

enfin, la police locale.

Si le décès est survenu dans un établissement public (hôpital, prison, etc.), le directeur de l'établissement est tenu d'en faire la déclaration.

§. 65. Les dispositions des §§ 55, 56 et 58 de la présente ordonnance sont également applicables aux déclarations de décès.

§ 66. Avant l'inscription du décès dans les registres de l'état civil, l'ensevelissement ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'autorité de police.

Si l'ensevelissement n'en a pas moins eu lieu, l'inscription du décès ne peut se faire que sur l'ordre de l'autorité de surveillance, après constatation des faits.

§ 67. Le registre des décès doit énoncer:

a) le lieu, l'année, le mois, le jour et l'heure du décès;

b) les nom de famille, prénoms et, le cas échéant, les surnoms du défunt et de ses parents, son lieu d'origine et son domicile (dans les villes la rue et le numéro de la maison), sa profession et son état

civil (célibataire, marié, veuf ou divorcé), l'année, le mois et le jour de naissance; 25 février 1910.

c) les nom de famille, prénoms et profession du conjoint survivant, décédé ou divorcé;

d) la cause de la mort, si possible attestée par le médecin;

e) les nom, prénoms, profession et domicile du déclarant et, s'il est parent du défunt, le degré de parenté.

§ 68. Lorsqu'une personne est trouvée morte sans qu'il puisse être établi où elle est décédée, le décès est inscrit dans l'arrondissement d'état civil dans lequel le cadavre a été trouvé.

§ 69. L'autorité de police doit être avisée lorsqu'une personne inconnue est trouvée morte; elle est tenue de faire la déclaration à l'officier de l'état civil.

La déclaration et l'inscription doivent énoncer:

a) le lieu, le moment et les circonstances dans lesquels le cadavre a été trouvé;

b) le sexe et l'âge présumé du défunt;

c) les marques corporelles et signes particuliers qui peuvent le faire reconnaître;

d) la nature des vêtements et autres objets trouvés avec le cadavre;

e) la cause et le moment probables de la mort.

Si l'identité du défunt vient à être établie, l'inscription peut être complétée par ordre de l'autorité de surveillance; si l'identité a été établie par jugement, mention en est faite en marge (C. c. art. 51).

§ 70. Lorsque la mort d'une personne disparue doit être tenue pour certaine, le décès peut être inscrit par

25 février 1910.

ordre de l'autorité de surveillance, même si le corps n'a pas été retrouvé (C. c. art. 49, al. 1).

Toutefois, lorsque plus tard la vie ou la mort de la personne disparue est constatée par autorité de justice (C. c. art. 49, al. 2), le jugement est mentionné à titre de jugement rectificatif (§ 38).

§ 71. Lorsqu'une personne est déclarée absente (C. c. art. 50), le jugement est communiqué par le tribunal à l'officier de l'état civil du dernier domicile et du lieu d'origine pour l'inscription dans le registre des décès A.

Si le jugement de déclaration d'absence est modifié ensuite de la constatation de l'existence ou du moment du décès de l'absent, mention est faite en marge de l'inscription (C. c. art. 51).

IV. De la publication et de la célébration du mariage.

§ 72. Toute célébration d'un mariage sur le territoire de la Confédération suisse doit être précédéé de la publication des promesses de mariage, à l'exception des mariages célébrés sans publication visés au § 88.

Les fiancés requièrent la publication auprès du bureau de l'état civil du domicile du fiancé.

Toutefois, lorsque le fiancé est domicilié à l'étranger, il peut requérir la publication auprès du bureau de l'état civil de son lieu d'origine, et, s'il n'est pas citoyen suisse, au lieu du domicile en Suisse de la fiancée (loi sur les rapports de droit civil, art. 7, lettre *d* et lettre *e*, al. 3).*

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXIV, page 541.

L'officier de l'état civil requis de procéder à la publication reste compétent pour y procéder, alors même que postérieurement les fiancés ont changé de domicile. 25 février 1910.

§ 73. La demande de publier la promesse de mariage est faite par les fiancés personnellement.

A la demande sont joints:

a) les actes de naissance des deux fiancés et la justification de leur domicile;

b) pour les mineurs, le consentement écrit de leurs père et mère ou du tuteur (C. c. art. 98), pour les interdits, celui du tuteur (C. c. art. 99), pour les mineurs émancipés, celui de l'autorité tutélaire de surveillance (C. c. art. 15);

c) si l'un des fiancés est veuf, l'acte de décès du conjoint prédécédé; si le mariage a été déclaré nul, dissous par le divorce ou ensuite de déclaration d'absence, le jugement ou l'extrait du registre suisse des mariages mentionnant le jugement (C. c. art. 105, al. 3, 102);

d) dans le cas où les deux futurs époux ne comparaissent pas en personne, une promesse de mariage signée par eux et légalisée;

e) pour les étrangers, un certificat de nationalité, ainsi que l'autorisation de l'autorité de surveillance de faire publier le mariage (§ 74).

L'autorité de surveillance peut dispenser les requérants de ces justifications si elles sont impossibles ou très difficiles à faire.

§ 74. Si le fiancé est un étranger domicilié en Suisse, il est tenu, en requérant la publication, de produire l'autorisation du gouvernement du canton de son domi-

25 février 1910.

cile de faire publier son mariage (loi sur les rapports de droit civil, art. 7, lettre *e*, al. 1)*.

Le gouvernement cantonal n'accordera pas l'autorisation, s'il y a lieu de craindre que le mariage ne soit pas reconnu dans l'Etat d'origine du fiancé et que par là sa femme et ses enfants ne deviennent heimatlos.

L'autorisation peut aussi être accordée sous la condition qu'avant la célébration du mariage l'étranger produise une déclaration de son Etat d'origine attestant que le mariage sera reconnu avec ses suites légales.

§ 75. Une fois la demande de publication régulièrement faite, l'officier de l'état civil examine si les deux fiancés ont la capacité requise pour contracter mariage (C. c. art. 96 à 99) et s'il n'existe aucun empêchement légal au mariage (C. c. art. 100 à 104).

S'il résulte de cet examen qu'une des conditions légales fait défaut, l'officier de l'état civil refuse la publication (C. c. art. 107).

§ 76. S'il n'existe aucun motif de refus, l'officier de l'état civil rédige l'acte de promesse de mariage et le communique à l'officier de l'état civil du lieu d'origine des fiancés et à celui du domicile de la fiancée.

L'acte de promesse de mariage est affiché officiellement pendant dix jours en ces divers lieux (C. c. art. 106, al. 3).

L'officier de l'état civil tient un registre de toutes les publications qu'il fait sur la demande d'un autre officier de l'état civil ou d'une autorité étrangère.

§ 77. Si l'un des fiancés a son lieu d'origine ou de domicile à l'étranger, la publication de la promesse de

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXIV, page 541.

mariage peut se faire, aux frais des fiancés, par insertion dans un journal répandu dans le lieu de la publication. 25 février 1910.

Le mariage ne peut être célébré que quatorze jours après la publication de l'insertion.

Si l'autorité étrangère compétente certifie qu'à sa connaissance il n'existe aucun empêchement au mariage, la publication dans le journal étranger n'est pas nécessaire.

§ 78. Tout intéressé peut former opposition au mariage durant le délai de publication, en alléguant l'incapacité d'un des fiancés ou l'existence d'un empêchement légal.

L'opposition est remise par écrit à l'officier de l'état civil qui a procédé à la publication.

L'officier de l'état civil écarte purement et simplement (C. c. art. 108, al. 3) toute opposition qui n'est pas fondée sur l'incapacité de contracter mariage (C. c. art. 96 à 99), ou sur un empêchement légal (C. c. art. 100 à 104).

§ 79. A l'expiration du délai de publication, les officiers de l'état civil auxquels l'acte de publication a été communiqué, certifient que la publication a eu lieu, en indiquant s'il y a eu opposition ou non, et renvoient dans les deux jours l'acte de publication à l'officier de l'état civil qui avait reçu la demande.

L'officier de l'état civil du domicile du fiancé certifie également sur l'acte de publication qu'il a affiché s'il y a eu opposition ou non.

§ 80. S'il y a eu opposition, l'officier de l'état civil qui a reçu la promesse de mariage en avise les fiancés immédiatement après l'expiration du délai de

25 février 1910.

publication et après réception des actes de publication affichés dans d'autres arrondissements de l'état civil.

Les fiancés sont tenus de lui déclarer dans les dix jours s'ils reconnaissent ou non l'opposition comme fondée.

Si l'un des fiancés conteste l'opposition, l'auteur de celle-ci en est informé sans délai.

§ 81. Si l'auteur de l'opposition n'intente pas l'action en interdiction du mariage ou s'il en est débouté, il est procédé comme si aucune opposition n'avait été formée.

§ 82. Si l'officier de l'état civil qui dirige la publication apprend qu'il existe un motif d'opposition qui ne résulte pas des pièces déposées (§ 75), il est tenu d'en informer l'autorité compétente en vertu de l'article 109 C. c., même si le délai d'opposition est expiré, et de renvoyer la célébration du mariage.

Si l'autorité compétente déclare ne pas vouloir former opposition ni intenter une action en constatation de l'incapacité ou de l'empêchement, l'officier de l'état civil procède à la célébration du mariage.

Si l'autorité compétente forme opposition, il procède conformément au § 80.

Si elle intente action, l'officier de l'état civil surseoit jusqu'à ce qu'il ait été dit droit définitivement et se conforme au prononcé du juge.

§ 83. Si un officier de l'état civil coopérant à la publication constate un motif pour refuser la publication (§ 75, al. 2), il refuse ou suspend la publication et en informe l'officier de l'état civil qui la dirige.

Si un autre motif d'opposition (§ 82) est porté à sa connaissance, il en informe l'officier de l'état civil qui

dirige la publication et celui-ci procède conformément au § 82. 25 février 1910.

§ 84. Si après l'expiration du délai de publication, il n'existe aucun motif pour ne pas procéder à la célébration, l'officier de l'état civil qui a reçu la promesse de mariage informe les fiancés qu'il est prêt à procéder et, à leur demande, leur délivre un certificat de publication (autorisation de célébrer le mariage) [C. c. art. 113, al. 1].

Le certificat de publication autorise les fiancés à se marier dans les six mois devant tout officier de l'état civil en Suisse (C. c. art. 113, al. 2).

§ 85. La publication n'a plus d'effet s'il n'est pas procédé à la célébration du mariage dans les six mois qui suivent l'expiration du délai de publication (C. c. art. 114, al. 2).

S'il a été formé opposition ou si l'officier de l'état civil a refusé d'office de célébrer le mariage, le délai de six mois court soit du jour où l'opposition a été définitivement écartée, soit du jour où l'autorité compétente a enjoint à l'officier de l'état civil de procéder à la célébration.

§ 86. Si un étranger domicilié à l'étranger veut se marier en Suisse, il est tenu d'obtenir à ces fins l'autorisation du gouvernement du canton dans lequel le mariage doit être célébré.

§ 87. Les officiers suisses de l'état civil sont tenus de donner suite aux réquisitions que leur adressent des autorités étrangères soit pour publier un mariage, soit pour procéder à d'autres opérations, que les fiancés soient suisses ou étrangers.

25 février 1910.

Lorsque l'officier de l'état civil a lieu de craindre que l'acte auquel il est requis de procéder n'ait pour effet d'éluder la loi suisse, il en informe l'autorité de surveillance.

§ 88. Si l'un des fiancés est malade et qu'il y ait sujet de craindre que le mariage ne puisse être célébré en observant les délais légaux (C. c. art. 115), l'autorité de surveillance peut permettre à l'officier de l'état civil de procéder sans délai à la célébration (mariage sans publication préalable).

§ 89. Le mariage est célébré publiquement dans la salle des mariages en présence de deux témoins majeurs et avant six heures du soir.

Il est interdit de procéder à la célébration de plusieurs mariages en même temps.

Le mariage ne peut être célébré ailleurs que dans la salle des mariages qu'au cas où, sur attestation médicale, l'un des fiancés est empêché pour cause de maladie de se rendre à l'office de l'état civil (C. c. art. 116).

§ 90. L'officier de l'état civil demande au fiancé et à la fiancée :

„N. N. déclarez-vous vouloir prendre N. N. pour votre femme ? “

„N. N. déclarez-vous vouloir prendre N. N. pour votre mari ? “

Après leur réponse affirmative, l'officier de l'état civil déclare :

„En vertu de votre mutuel consentement, je vous déclare, au nom de la loi, unis par le lien du mariage“ (C. c. art. 117).

§ 91. Immédiatement après la célébration, l'officier de l'état civil inscrit le mariage sur le registre, fait

signer l'inscription par les époux et les témoins et remet aux époux un certificat de mariage. 25 février 1910.

§ 92. Le registre des mariages énonce :

a) la date de la célébration du mariage ;
b) les noms de famille et prénoms, le lieu d'origine, de naissance et de domicile, la profession et la date de la naissance de chacun des époux ;
c) les noms de famille et prénoms, la profession et le domicile de leurs parents ;
d) les nom de famille et prénoms de l'époux décédé, divorcé ou déclaré en état d'absence, lorsque l'un des époux a déjà été marié, avec la date du décès ou du jugement prononçant le divorce ou la dissolution du mariage ;
e) le lieu et la date des publications ;
f) le bordereau des pièces déposées ;
g) les noms, prénoms, profession et domicile des témoins.

V. Légitimation des enfants par le mariage subséquent de leurs parents.

§ 93. Les père et mère sont tenus, lors de la célébration ou dans les trois jours qui la suivent, de déclarer les enfants qu'ils ont eus ensemble avant le mariage, à l'officier de l'état civil ; celui-ci prend acte de leur déclaration.

L'officier de l'état civil ne peut refuser de recevoir les déclarations tardives, mais il est tenu de dénoncer, conformément au § 97, les parents retardataires à l'autorité chargée de réprimer la contravention.

En faisant leur déclaration, les époux sont tenus de remettre à l'officier de l'état civil l'acte de naissance

25 février 1910.

de l'enfant et, lorsqu'elle est faite après la célébration, leur certificat de mariage si le mariage n'est pas inscrit dans le registre A ou B du bureau de l'état civil qui reçoit la déclaration.

L'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré ainsi que l'officier de l'état civil du lieu du domicile des époux sont tenus de recevoir la déclaration et d'en prendre acte.

§ 94. L'acte de légitimation énonce le nom de famille, les prénoms, la profession, le lieu d'origine et le lieu du domicile des parents, la date et le lieu du mariage, le nom de famille et les prénoms de l'enfant, ainsi que le lieu, l'année, le mois, le jour et l'heure de sa naissance ; il est signé par les parents et l'officier de l'état civil.

Il doit être dressé un acte de légitimation pour chaque enfant.

Les actes de légitimation portent un numéro d'ordre et sont inscrits dans un registre (registre des légitimations) ou conservés en un volume dans l'ordre chronologique.

§ 95. Si la naissance d'un enfant n'est pas inscrite dans le registre du même arrondissement, la légitimation doit être communiquée aux officiers de l'état civil des arrondissements où la naissance est inscrite et du lieu d'origine du père, pour être mentionnée en marge des registres.

L'officier de l'état civil du lieu d'origine du père inscrit, si besoin est, la naissance dans son registre B.

§ 96. L'officier de l'état civil ne peut refuser l'inscription d'une déclaration inexacte, mais il doit préa-

lablement rendre les parents attentifs au fait qu'une déclaration inexacte constitue un acte punissable. 25 février 1910.

Si la déclaration de paternité faite par le mari ne paraît pas digne de foi, l'officier de l'état civil en informe l'autorité de répression.

VI. Dispositions pénales.

§ 97. Seront punis de l'amende jusqu'à 100 francs ceux qui auront contrevenu aux §§ 54, 55, 60, 64, 65, 93 de la présente ordonnance et art. 259 C. c.

Les ecclésiastiques qui auront donné la bénédiction religieuse en violation de l'article 118 C. c. al. 2, seront passibles, pour la première contravention, de l'amende de 50 à 300 francs, en cas de récidive, de l'amende de 300 à 1000 francs.

Les officiers de l'état civil sont tenus de dénoncer les contraventions dont ils ont connaissance à l'autorité chargée de les réprimer.

§ 98. Les officiers de l'état civil qui contreviennent aux devoirs de leur charge sont punis disciplinairement par l'autorité de surveillance.

La peine est la réprimande, l'amende jusqu'à mille francs et, dans les cas graves, la révocation.

Le Conseil fédéral peut demander la punition par voie disciplinaire des officiers de l'état civil qui contreviennent aux devoirs de leur charge et la destitution de ceux qui sont incapables de la remplir.

VII. Dispositions finales et transitoires.

§ 99. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1912. De la même date, le règlement pour la tenue des registres de l'état civil du 20 septembre

25 février 1910. 1881 (R. o. n. s., V, page 478) sera et demeurera abrogé.

L'instruction pour les officiers de l'état civil concernant la communication aux autorités fédérales d'extraits statistiques tirés des registres de l'état civil, du 20 septembre 1881, demeure en vigueur.

§ 100. Les cantons ont à pourvoir à ce que remise soit faite aux fonctionnaires civils de tous les registres et actes concernant l'état civil, ou des copies de ces registres et actes, autant que cela est nécessaire.

Seuls, ces fonctionnaires civils sont autorisés à délivrer des certificats et des extraits des registres de l'état civil.

L'acte de baptême peut remplacer l'acte de naissance pour l'époque où les registres officiels de l'état civil n'existaient pas encore.

Berne, le 25 février 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté fédéral

14 avril 1910.

concernant

la ratification de la convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 8 octobre 1909;

En application de l'article 85, chiffre 5, de la Constitution fédérale,

arrête:

1. L'approbation est accordée à la convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, convention intervenue le 13 novembre 1908 entre le Conseil fédéral suisse et les gouvernements de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, d'Haïti, de l'Italie, du Japon, de Libéria, du Luxembourg, de Monaco, de la Norvège, de la Suède et de la Tunisie.

2. Le Conseil fédéral est chargé de la ratification et, après l'échange des instruments de ratification, de l'exécution de la convention.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 16 décembre 1909.

Le président, **Rossel.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 14 avril 1910.

Le président, **Usteri.**
Le secrétaire, **David.**

14 avril 1910.

Convention de Berne revisée

pour la

protection des œuvres littéraires et artistiques.

Conclue le 13 novembre 1908.
Entrée en vigueur le 9 septembre 1910.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné la convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue sous réserve de ratification, à Berlin, le 13 novembre 1908, par les plénipotentiaires de la Suisse et par les plénipotentiaires de plusieurs autres Etats, et qui a été approuvée par le Conseil national le 16 décembre 1909 et par le Conseil des Etats le 14 avril 1910 et dont la teneur suit:

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand; Sa Majesté le roi des Belges; Sa Majesté le roi de Danemark; Sa Majesté le roi d'Espagne: le président de la République française; Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, empereur des Indes; Sa Majesté le roi d'Italie; Sa Majesté l'empereur du Japon; le président de la république de Libéria; Son Altesse Royale le grand-duc de Luxembourg, duc de Nassau; Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco; Sa Majesté le roi de Norvège; Sa Majesté le roi de Suède; le Conseil fédéral de la Confédération suisse; Son Altesse le bey de Tunis,

Egalement animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, 14 avril 1910.

Ont résolu de conclure une convention à l'effet de reviser la convention de Berne du 9 septembre 1886, l'article additionnel et le protocole de clôture joints à la même convention, ainsi que l'acte additionnel et la déclaration interprétative de Paris, du 4 mai 1896.

Ils ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

(Suivent les noms de ces plénipotentiaires.)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Article 2.

L'expression „œuvres littéraires et artistiques" comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que: les livres, brochures et autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie; les illustrations, les cartes

14 avril 1910.

géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

Les pays contractants sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

Article 3.

La présente convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les pays contractants sont tenus d'en assurer la protection.

Article 4.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente convention.

La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protec-

tion dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée. 14 avril 1910.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les œuvres publiées, celui de la première publication, et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

Article 5.

Les ressortissants de l'un des pays de l'Union qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

Article 6.

Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres

14 avril 1910.

pays de l'Union, des droits accordés par la présente convention.

Article 7.

La durée de la protection accordée par la présente convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les pays contractants ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

Article 8.

Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

Article 9.

Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques,

quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs. 14 avril 1910.

A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

La protection de la présente convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Article 10.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existant ou à conclure entre eux.

Article 11.

Les stipulations de la présente convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

14 avril 1910.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représention ou l'exécution publique.

Article 12.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles qu'adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Article 13.

Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays, en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

La disposition de l'alinéa 1er n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente convention.

Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites pourront y être saisies. 14 avril 1910.

Article 14.

Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

Article 15.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est,

14 avril 1910.

sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Article 16.

Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Article 17.

Les dispositions de la présente convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Article 18.

La présente convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les conventions spéciales existant ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application. 14 avril 1910.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la durée de la protection serait étendue par application de l'article 7.

Article 19.

Les dispositions de la présente convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

Article 20.

Les gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

Article 21.

Est maintenu l'office international institué sous le nom de „Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques".

Ce bureau est placé sous la haute autorité du gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

14 avril 1910.

La langue officielle du bureau est la langue française.

Article 22.

Le bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

Le directeur du bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

Article 23.

Les dépenses du bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des conférences prévues à l'article 24.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays con-

tractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir: 14 avril 1910.

1re	classe	25	unités.
2me	„	20	„
3me	„	15	„
4me	„	10	„
5me	„	5	„
6me	„	3	„

Ces cœfficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'administration suisse prépare le budget du bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

Article 24.

La présente convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'administration du pays où doit siéger une conférence prépare, avec le concours du bureau international, les travaux de celle-ci. Le directeur

14 avril 1910.

du bureau assiste aux séances des conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

Aucun changement à la présente convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Article 25.

Les Etats étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente convention peuvent y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente convention. Toutefois, elle pourra contenir l'indication des dispositions de la convention du 9 septembre 1886 ou de l'acte additionnel du 4 mai 1896 qu'ils jugeraient nécessaire de substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la présente convention.

Article 26.

Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente convention pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Article 27.

La présente convention remplacera, dans les rapports entre les Etats contractants, la convention de Berne du 9 septembre 1886, y compris l'article additionnel et le protocole de clôture du même jour, ainsi que l'acte additionnel et la déclaration interprétative du 4 mai 1896. Les actes conventionnels précités resteront en vigueur dans les rapports avec les Etats qui ne ratifieraient pas la présente convention.

Les Etats signataires de la présente convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester encore liés par les dispositions des conventions auxquelles ils ont souscrit antérieurement.

Article 28.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin au plus tard le 1er juillet 1910.

Chaque partie contractante remettra, pour l'échange des ratifications, un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du gouvernement de la Confédération suisse. Chaque partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les plénipotentiaires qui y auront pris part.

Article 29.

La présente convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

14 avril 1910.

Cette dénonciation sera adressée au gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Article 30.

Les Etats qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1er, de la présente convention le feront connaître au gouvernement de la Confédération suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce gouvernement à tous les autres Etats de l'Union.

Il en sera de même pour les Etats qui renonceront aux réserves faites par eux en vertu des articles 25, 26 et 27.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berlin, le 13 novembre mil neuf cent huit, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du gouvernement de la Confédération suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux pays contractants.

(Suivent les signatures des plénipotentiaires.)

Déclare que la convention ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral. 14 avril 1910.

Ainsi fait à Berne, le neuf mai mil neuf cent et dix (9 mai 1910).

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

4 juillet 1910.

Adhésion de St-Domingue

à

l'acte additionnel du 14 décembre 1900 concernant la propriété industrielle.

Par note du 27 mai dernier, le ministère des affaires étrangères de la République dominicaine a informé le Conseil fédéral de la décision du Congrès national du 4 du même mois prononçant l'adhésion définitive de la République de St-Domingue à l'acte additionnel du 14 décembre 1900 modifiant la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle *.

Berne, le 4 juillet 1910.

Chancellerie fédérale.

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXV, page 890.